



Correctional Service    Service correctionnel  
Canada                      Canada

Ottawa, Canada K1A 0P9

Your file            Votre référence

Our file             Notre référence

**DEMANDE DE PROPOSITION**  
**SERVICES PSYCHOLOGIQUES**

**DDP : 50100-13-1899465**  
**DATE DE CLÔTURE : 10 JUN 2013**  
**HEURE : 10 :00H**

**Produit par :**  
**24 mai 2013**  
**Services de contrats et de gestion du matériel**  
**Service correctionnel du Canada**  
**Ottawa (Ontario) K1A 0P9**

**Signature du soumissionnaire**

<b>Nom et adresse du fournisseur ou de l'entreprise</b>	
<b>N° de téléphone</b> <b>N° de télécopieur</b>	
<b>Nom et titre du représentant autorisé du fournisseur ou de l'entreprise</b> <b>(Écrire en lettres moulées ou dactylographier) :</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>



## **REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES ÉVENTUELS**

### **Situation juridique de l'entrepreneur**

La présente demande ne s'applique qu'à la prestation d'un service, et rien dans son contenu ne doit être interprété comme étant une offre d'emploi. L'entrepreneur retenu est lié par contrat à titre d'entrepreneur indépendant à seule fin de fournir un service. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel ne sont engagés à titre d'employés, de mandataires ou d'agents de Sa Majesté en vertu du contrat. L'entrepreneur accepte d'assumer l'entière responsabilité de tous les paiements et/ou retenues exigés, dont ceux requis par le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

\*\* La zone de desserte pour ces contrats seront pour toute la région de la Prairie, et le service pourrait être requis à n'importe lequel de nos sites en Alberta, Territoires du Nord-Ouest, Saskatchewan, Manitoba et nord-ouest de l'Ontario. S'il vous plaît tenez-en compte lorsque vous préparez votre enchère.

\*\*\* Veuillez noter qu'il pourrait y avoir jusqu'à deux 2 marchés de ce processus de sollicitation et chaque contrat serait pour une période de trois ans, chaque débutant dès l'adjudication du contrat.

# **PARTIE I INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES ET CONDITIONS**

## **1. Demandes de renseignements – Période d’invitation**

Toutes les questions ou demandes de renseignements relatives à la présente demande de proposition (DDP) doivent être adressées par écrit à l’autorité contractante (Michele.Chouinard@CSC-SCC.GC.ca) dont le nom figure à l’annexe D – Clauses du contrat résultant, Articles de convention 9. Autorité contractante, et ce, le plus tôt possible durant la période de l’invitation à soumissionner.

Les questions et demandes de renseignements doivent être reçues par l’autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de la DDP (indiquée sur la page couverture du présent document), afin qu’il soit possible d’y répondre en temps opportun. Pour ce qui est des demandes ou questions reçues après cette date, il est possible qu’on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture de la DDP. Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, l’autorité contractante fournira simultanément à tous les soumissionnaires ayant reçu cette invitation à soumissionner tous les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, sans toutefois mentionner le nom de l’auteur.

Il incombe aux soumissionnaires de se faire expliquer, au besoin, les exigences énoncées dans le présent document avant de soumettre leur proposition.

## **2. Droit de négociation ou d’annulation**

### **Droits de Sa Majesté**

Sa Majesté se réserve le droit :

- de rejeter l’une ou la totalité des propositions reçues en réponse à la présente DDP;
- de négocier ultérieurement avec les soumissionnaires pour parvenir au contrat le plus rentable, tout en respectant les conditions de la présente DDP;
- d’accepter toute proposition en totalité ou en partie sans négociation préalable;
- d’annuler ou de réémettre la présente DDP à tout moment;
- d’attribuer un ou plusieurs contrats;
- de conserver dans ses archives toutes les propositions et tous les documents soumis en réponse à la présente DDP.

## **3. Période de validité des propositions**

Les propositions soumises en réponse à la présente DDP demeurent valables pendant au moins cent vingt (120) jours à partir de la date de clôture de la DDP, à moins d’indication contraire par le Canada dans ladite DDP.

**PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PROPOSITIONS :** le Canada pourra demander aux soumissionnaires de prolonger la durée de validité de leur proposition s’il constate que cette durée n’est pas suffisante pour l’évaluation et l’attribution du contrat. Si le Canada demande aux soumissionnaires de prolonger la durée de validité de leur proposition, ces derniers pourront refuser de le faire. Dans ce cas, le Canada poursuivra son évaluation sans tenir compte de leur proposition.

## **4. Conditions de la demande de proposition et du contrat qui en résulte**

En apposant sa signature, le soumissionnaire accepte les conditions qui régissent le contrat résultant de la DDP, énoncées dans le présent document. Aucune modification ou condition différente intégrée à la proposition du soumissionnaire ne peut s’appliquer au contrat résultant de la DDP, même dans le cas où cette proposition serait intégrée audit contrat.

## **5. Données d'inscription des fournisseurs (DIF)**

Le service responsable des Données d'inscription des fournisseurs (DIF) a créé une base de données sur les fournisseurs inscrits qui veulent offrir des services au gouvernement fédéral. Les DIF sont un point central d'inscription pour les fournisseurs et permettent aux acheteurs gouvernementaux de trouver, pour les contrats de faible valeur, des sources d'approvisionnement qui ne sont pas incluses dans le MERX. Nous recommandons aux fournisseurs de s'inscrire auprès du service des DIF et d'obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), qui les désigne dans le système. Le traitement d'une demande d'inscription auprès du service des DIF peut prendre deux jours ouvrables, ainsi, si vous n'avez pas encore de NEA, il serait préférable d'en obtenir un afin d'éviter les retards possibles. Vous pouvez vous inscrire directement sur Internet, à l'adresse suivante : <http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html>. Pour vous inscrire autrement que sur Internet, veuillez communiquer avec la LigneInfo de Contrats Canada au 1-800-811-1148, ou au 819-956-3440 dans le secteur de la capitale nationale, pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus proche.

Comme tous les ministères et organismes gouvernementaux peuvent consulter les DIF, les entreprises peuvent ainsi élargir leur clientèle. Le gouvernement est en train d'informatiser ses échanges commerciaux et, avec le temps, le NEA deviendra le numéro d'identification commun à tous les systèmes d'achat et de paiement gouvernementaux. Nous vous recommandons fortement d'obtenir votre NEA dès que possible, par l'entremise du service responsable des DIF.

## **6. Code de conduite pour l'approvisionnement**

Le Code de conduite pour les marchés publics prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de manière honnête, équitable et complète, fidèlement leur capacité à satisfaire les exigences de la demande de soumissions et de contrat subséquent, de présenter des offres et de conclure des contrats que si elles remplira toutes les obligations du contrat. Afin d'assurer l'équité, l'ouverture et la transparence dans le processus d'appel d'offres, les activités suivantes sont interdites

- (a) paiement d'honoraires conditionnels par toute partie à un contrat à une personne à qui l'enregistrement des lobbyistes agissent, L.R. 1985, ch. 44 (4e suppl.) s'applique ;
- (b) la corruption et la collusion dans le processus d'appel d'offres pour les contrats pour la fourniture de biens et services

Signature du soumissionnaire indique que le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences ci-dessus.

Soumissionnaires encore comprennent que la commission de certaines infractions peut-être rendre inadmissible d'avoir obtenu un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas commis une infraction à l'article 121 (fraudes envers le gouvernement et l'entrepreneur en vous abonnant au fonds de l'élection), l'article 124 (bureau d'achat ou vente), l'article 380 (fraude commise contre sa Majesté) ou l'article 418 (vente de stores défectueuses à sa Majesté) du Code criminel du Canada, ou en vertu du paragraphe 80 (fausse entrée du certificat ou de revenir) du paragraphe 80 (2) (fraude contre sa Majesté) ou l'article 154.01 (fraude contre sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

En outre, les soumissionnaires conviennent que la conformité avec le Code de conduite pour l'approvisionnement est une condition du contrat qui en résulte.

## **7. Rendement du fournisseur**

1. Le Canada peut rejeter une soumission où une des circonstances suivantes est présente :

(a) le soumissionnaire, ou un employé ou un sous-traitant inclus dans le cadre de l'offre, a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » & « Entrepreneur de souscrire au fonds de l'élection »), 124 ("vente ou achat d'office") ou 418 (« vente défectueuses magasins à sa Majesté ») du Code criminel ou en vertu du paragraphe 80 (2) le paragraphe solutionner (fausse entrée, certificat ou retour) (fraude contre sa Majesté) ou l'article 154.01 (fraude contre sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques ; ou

(b) pour ce qui concerne les transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :

(1) le soumissionnaire est en failli ou où, pour quelque raison, ses activités sont rendues inutilisables pendant une période prolongée ;

(2) la preuve, satisfaction du Canada, de fraude, de corruption, de déclaration inexacte et frauduleuse ou de défaut de se conformer à toute loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination, a été reçue à l'égard de l'enchérisseur, un de ses employés ou tout sous-traitant inclus dans le cadre de sa soumission

(3) Le Canada a exercé ses recours contractuels de la suspension ou la résiliation pour défaillance relative à un contrat avec l'offrant, un de ses employés ou tout sous-traitant inclus dans le cadre de sa soumission ; ou

(4) Le Canada détermine que les performances de l'enchérisseur sur d'autres contrats, dont l'efficacité et de fabrication, mais aussi la mesure à laquelle le soumissionnaire le travaux exécutés en conformité avec les modalités contractuelles, sont suffisamment pauvres pour mettre en péril la réussite de l'exigence étant enchérir sur.

## **PARTIE 2 INSTRUCTIONS SUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS**

### **1. Signature de la proposition par le soumissionnaire et définition de soumissionnaire**

- a) Le Canada exige que chaque soumission soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. La proposition du soumissionnaire devrait être signée lorsqu'elle est soumise à la date de clôture des soumissions. Cependant, si le Canada détermine que le soumissionnaire n'a pas signé la soumission conformément aux exigences de cette invitation, le Canada fournit un délai de 24 heures au soumissionnaire pour présenter la page de signature requise.
- b) Aux fins de la présente invitation, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité morale (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission en réponse à la présente invitation à soumissionner. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres filiales de l'entité morale, ni ses sous-traitants.

Avis à l'intention des soumissionnaires : les soumissionnaires peuvent signer leur proposition en copiant la page couverture de la présente invitation, en la signant et la soumettant avec leur soumission, ou en incluant une page de signature dans un endroit bien en vue de leur soumission.

### **2. Instructions sur la préparation des propositions**

***NOTA : LES PROPOSITIONS SOUMISES PAR FAX OU COURRIER ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES.***

FRAIS DE PRÉSENTATION ET D'AVANT-CONTRAT : aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande de proposition. Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour obtenir une ou des précisions sur ce dont a besoin le Canada.

Les soumissionnaires sont tenus de diviser leur proposition en trois (3) sections distinctes :

Section 1 – Proposition technique (sans mention du prix) : trois (3) exemplaires.

Section 2 – Plan financier : un (1) exemplaire.

Section 3 – Annexe C Attestations : un (1) exemplaire.

#### **2.1 Section 1 : Préparation de la proposition technique**

- 2.1.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer sa compréhension des exigences de l'Énoncé des travaux formant l'**annexe A**, ainsi que la manière dont il entend satisfaire aux exigences de l'**annexe B**.

**Il faut produire la proposition technique en trois (3) exemplaires**  
**LA PROPOSITION TECHNIQUE NE DOIT PAS COMPRENDRE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS SE RAPPORTANT AUX PRIX PROPOSÉS.**

## **2.2 Section 2 : Préparation de la proposition financière**

### **2.2.1 Un seul exemplaire de la proposition financière est exigé**

Le soumissionnaire doit présenter sa proposition financière (un seul exemplaire) dans une **enveloppe distincte** de celle où se trouve la proposition technique (trois exemplaires)

**2.2.2 Les soumissionnaires doivent fournir une soumission à un prix fixe tout compris, pour les services décrits aux présentes. Tous les prix doivent être indiqués avec la TPS/TVH en sus.**

- b) Les soumissionnaires doivent fournir un taux horaire fixe tout compris, et ce, pour les années visées par le contrat pour les services décrits dans les présentes, conformément à la formule de présentation qui suit.

<b>Tableau 2.2.2 Proposition financière</b>			
	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>
<b>Taux horaire tout compris</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>

- c) Les taux journaliers fixes indiqués au tableau 2.2.2 doivent inclure tous les profits, les coûts salariaux et les coûts indirects nécessaires pour exécuter les travaux (Nota : les taux quotidiens ne doivent pas être exprimés en fourchettes de taux).
- e) Tous les prix doivent être indiqués avec la TPS/TVH EN SUS.
- f) Les paiements seront versés dès la soumission des factures mensuelles décrivant en détail le niveau d'effort assuré au cours de la période de facturation, et ce, en fonction des taux quotidiens compris dans l'annexe « C » du contrat subséquent.
- g) L'entrepreneur sera tenu de prévenir le chargé de projet une fois que la facturation cumulative aura atteint 75 % de la portion des honoraires du contrat subséquent.

**Aucuns autres frais ne seront acceptés.**

### **2.2.3 Frais de déplacement et de subsistance**

Aucune dépense de déplacement additionnelle n'est associée au contrat subséquent.

### **2.2.4 Coût du contrat**

Le coût total du présent contrat, y compris les frais de déplacement, ne doit pas dépasser 1 200 000 \$ (TPS en sus) pour les trois (3) années visées par le contrat.

Veillez noter que si deux (2) contrats sont attribués suite à la présente invitation, chaque contrat ne dépassera pas 600 000 \$ (TPS en sus) pour les trois (3) années visées par le contrat.

Il est entendu et convenu que, dans le contrat proposé, la responsabilité du Ministre en vertu de tout contrat proposé se limite à la quantité réelle de services décrits dans les autorisations des tâches émises pendant la durée du contrat proposé.

### **2.2.5 Taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH)**

Les prix proposés ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu. Tous les montants indiqués dans la proposition ou le contrat subséquent ne comprennent ni la TPS ni la TVH, à moins d'indication contraire. Les soumissions seront évaluées sans la TPS ou la TVH. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, sera indiquée séparément et intégrée à toutes les factures ou réclamations périodiques et sera versée par le Canada. L'entrepreneur accepte de remettre à l'Agence du revenu du Canada toute TPS ou TVH versée ou due.

### **2.2.6 Examen des prix**

Il est signalé aux soumissionnaires que le Canada peut exiger un examen des prix proposés. Le Canada pourrait demander des données justificatives détaillées pour valider les taux et autres frais proposés.

En cas d'erreurs dans le calcul du total, le prix unitaire sera retenu.

## **2.3 Section 3 : Attestations (voir l'annexe « C ») : un (1) exemplaire**

**Une seule copie des attestations remplie et signée est exigée.**

Les proposants doivent soumettre les attestations (en un seul exemplaire) dans une enveloppe **autre que** celle qui contient leur proposition technique (trois exemplaires).

## **2.4 Section 4 : Déclaration du psychologue (voir l'annexe « D ») – un (1) exemplaire.**

**Une seule copie de la déclaration remplie et signée est exigée pour chacun des psychologues proposés.**

## **3. Présentation des propositions**

Votre proposition doit être adressée de la façon qui suit et **nous parvenir au plus tard à 10 juin 2013, 10:00H.**

**Toutes les propositions transmises par la poste, par messenger ou en personne doivent être adressées au :**

Spécialiste régional des marchés  
Service correctionnel du Canada  
2313, place Hanselman  
Saskatoon (Saskatchewan) S7L 6A9  
306-975-8921

**Les propositions doivent porter la mention suivante : « Proposition visant des services de psychologie n° 50100-13-1899465 ».**

PROPOSITIONS EN RETARD : Le SCC retournera, sans les décacheter, les propositions déposées après la date et l'heure précisées pour la clôture de la demande de propositions.

## **PARTIE 3        CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **1. Clauses et conditions du contrat subséquent**

Les modalités générales et les clauses énoncées à l'annexe « D » font partie de la présente DP et de tout contrat pouvant en résulter, sous réserve de toute autre modalité expresse.

### **2. Période de travail**

Ce contrat vise une période de trois (3) ans à compter de la date d'attribution du contrat.

Veillez noter qu'il pourrait y avoir jusqu'à concurrence de deux (2) contrats attribués à la suite du présent processus d'invitation à soumissionner et que chacun des contrats viserait une période de trois (3) ans, chacune de ces périodes commençant à la date d'attribution du contrat.

### **3. Chargé de projet**

Karen Eamon  
Psychologue régionale  
Service correctionnel du Canada  
District de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest  
Baker Centre, pièce 600  
10025 106<sup>th</sup> Street  
Edmonton (Alberta) T5J 1G4  
Téléphone : 780-399-6233  
Télécopieur : 780-495-5410

Le chargé de projet ou son représentant désigné doit surveiller l'avancement des travaux, voir au respect des exigences techniques, et accepter et approuver les produits livrables. Les changements envisagés à l'étendue des travaux pourront faire l'objet de discussions avec le chargé de projet, mais les changements subséquents pourront uniquement être autorisés au moyen d'une modification au contrat apportée par l'autorité contractante.

### **4. Autorité contractante**

Spécialiste régional des contrats  
2313, place Hanselman  
Saskatoon (Saskatchewan) S7L 6A9  
Téléphone : 306-975-8921  
Télécopieur : 306-975-6238  
Courriel : 501Contracts@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de toutes les questions de nature contractuelle.

### **5. Inspection et acceptation**

Tous les travaux exécutés et tous les produits livrables soumis dans le cadre du contrat proposé font l'objet d'une inspection et d'une acceptation par le chargé de projet désigné dans le présent document.

### **6. Propriété intellectuelle**

Tous les produits à livrer dans le cadre du contrat attribué seront assujettis à des droits d'auteur, à l'exception des logiciels et de l'ensemble de la documentation relative à ces derniers.



# ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

## Énoncé des travaux – Counseling psychologique

### DÉFINITIONS

« **Personnel auxiliaire** » : Personnel de bureau de l'entrepreneur.

« **Entrepreneur** » : Psychologue autorisé ou agréé possédant les titres et qualifications pour assurer des services d'évaluation et de counseling aux délinquants. Il incombe au psychologue d'assurer l'intégrité clinique, le professionnalisme et l'éthique de l'évaluation et du traitement des délinquants.

« **Heure clinique** » : Temps que l'entrepreneur a passé avec le délinquant; consiste en une période minimale de quarante-cinq (45) minutes.

« **Date de congé** » : Date où se termine le counseling auprès du délinquant.

« **Personne désignée** » : personne qui satisfait aux exigences et aux normes pertinentes de la personne à qui elles sont désignées.

« **Psychologue dans la collectivité** » : Psychologue embauché par le SCC qui est responsable de tous les services de psychologie fournis dans le district.

« **Placement d'étudiants** » : Étudiants et stagiaires travaillant avec l'entrepreneur.

« **Séance** » : Consiste en une (1) heure clinique.

« **Responsable technique** » : Personne responsable de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du marché et de la gestion des questions qui ne portent pas sur l'aspect clinique du marché. Le responsable technique est un gestionnaire qui n'est pas un psychologue, le psychologue régional, le psychologue principal dans la collectivité ou un autre psychologue. La supervision de l'aspect clinique des travaux accomplis par l'agent contractuel, aux fins d'assurance de la qualité, est la responsabilité du psychologue régional, du psychologue principal dans la collectivité ou d'un autre psychologue à qui on a délégué cette responsabilité.

Tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux doivent faire l'objet de discussions avec le responsable technique et, s'il y a lieu, le psychologue responsable de la supervision clinique des travaux. Tout changement proposé ne pourra être mis en œuvre qu'au moyen d'une modification du marché émise par l'autorité contractante.

« **Date d'expiration du mandat (DEM)** » : Date à laquelle se termine la peine imposée par le juge. Il s'agit du dernier jour où le délinquant est sous l'autorité du Service correctionnel du Canada.

### 2.1 Aperçu

Offrir des services d'évaluation et de consultation psychologiques à des délinquants conformément à ce qui est demandé par le responsable des agents de libération conditionnelle ou la personne désignée, (au besoin) en consultation avec une équipe de traitement/surveillance composée de l'entrepreneur, du responsable des agents de libération conditionnelle, de l'agent de libération conditionnelle et du psychologue responsable de l'assurance de la qualité des services prévus par le contrat.

Les services seront assurés soit à un établissement du SCC ou au Bureau des libérations conditionnelles de la région des Prairies (Saskatchewan, Manitoba et Alberta), selon celui qui satisfait aux besoins du client faisant l'objet de l'aiguillage.

L'entrepreneur doit avoir la capacité d'organiser des séances sans entrer en conflit avec l'horaire de travail du délinquant, ce qui peut nécessiter la prestation de services le soir ou les fins de semaine.

## **2.2 Exigences obligatoires et qualifications de l'entrepreneur**

### **2.2.1 Agrément pour la pratique autonome de la psychologie par l'organisme provincial de réglementation**

L'entrepreneur doit être agréé en tant que psychologue ou psychologue associé agréé pour la pratique autonome de la psychologie par l'organisme de réglementation autorisant les psychologues à exercer dans la province où seront exécutés les travaux.

L'entrepreneur doit avoir les compétences nécessaires en psychologie correctionnelle ou légale, en psychologie clinique ou en counseling psychologique.

L'entrepreneur doit soumettre des copies des permis annuels et à jour, des assurances et/ou de tout autre document certifiant que l'entreprise ou la personne est autorisée à exercer sa profession ou à effectuer les travaux décrits dans le présent document.

Tout psychologue agréé choisi par l'entrepreneur pour la prestation de tout service décrit dans le présent document doit signer ses rapports et en assumer la responsabilité. Tous les rapports rédigés par un sous-traitant qui n'est pas un psychologue agréé doivent être contresignés par le psychologue agréé nommé dans le contrat ou par un autre psychologue agréé délégué qui doit en assumer la responsabilité.

### **2.2.2 Formation sur l'évaluation du risque du SCC**

Les nouveaux entrepreneurs du Service correctionnel du Canada (SCC) doivent participer à une séance d'information obligatoire d'une demi-journée sur l'évaluation du risque. Le SCC a l'obligation de veiller à ce que l'entrepreneur fournisse des services qui répondent aux normes de pratiques de l'organisme. Cette séance n'est normalement pas facturable, mais des exceptions peuvent être accordées si les circonstances le justifient, de l'avis du responsable technique. Les déplacements effectués pour assister à cette séance sont remboursés selon le taux par kilomètre établi dans les Directives sur les voyages ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/td-dv\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv_f.asp)). Des séances supplémentaires peuvent également être requises, selon ce qui a été convenu entre le responsable technique, le psychologue chargé de l'assurance de la qualité et l'entrepreneur. Les séances supplémentaires ne sont normalement pas facturables, bien que, encore une fois, des circonstances spéciales puissent justifier des exceptions. Les déplacements effectués pour assister à cette séance sont remboursés selon le taux par kilomètre établi dans les Directives sur les voyages ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/td-dv\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv_f.asp)).

### **2.2.3 Connaissance des politiques et directives du SCC**

Les employés de l'entrepreneur doivent exercer les fonctions liées à leur profession et à leur formation, tout en veillant à la sûreté et à la sécurité du milieu carcéral en conformité avec les éléments suivants :

- Énoncé de mission du SCC : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/organi-fra.shtml>
- Politiques (directives du commissaire et instructions permanentes) et dispositions législatives du SCC : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/lgsitn-fra.shtml>
- Les directives du commissaire pertinentes qui doivent être examinées et respectées sont les suivantes :
  - DC 240 : Passation des marchés
  - DC 568-1 : Consignation et signalement des incidents de sécurité DC 701 : Échange d'information

- DC 803 : Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux
  - DC 840 : Services psychologiques
  - DC 843 : Prévention, gestion et intervention en matière de suicide et d'automutilation
  - DC 850 : Services de santé mentale
- La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-44.6/index.html>
  - Psychologie médico-légale : Politique et pratiques en milieu correctionnel (1996). À être fourni par le responsable technique.
  - Extraits du manuel de psychologie en ligne, lorsque le responsable technique ou le psychologue chargé de l'assurance de la qualité des travaux de l'entrepreneur le juge approprié
  - Le code de déontologie (par exemple, le Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues)

### **2.3 Orientation du traitement**

L'orientation du traitement ou du counseling recommandée par le Service correctionnel du Canada (SCC) est cognitivo-comportementale. L'objectif principal du traitement dépend de la nature de l'aiguillage et des besoins du délinquant. Habituellement, le traitement vise à réduire le risque de récidive, à améliorer la santé mentale du délinquant ou son fonctionnement émotif ou comportemental, notamment les sentiments, attitudes, convictions et comportements qui peuvent être associés à la récidive. La motivation du délinquant en ce qui concerne l'infraction à l'origine de la peine (particulièrement dans les cas des délinquants sexuels) devrait être traitée dans ce contexte.

### **2.4 Responsabilités de l'entrepreneur**

Voici les responsabilités de l'entrepreneur :

- les évaluations et les traitements qui satisfont aux lignes directrices et aux normes du SCC;
- la présentation en temps opportun des documents requis;
- la participation à des conférences et à des examens de cas;
- la présentation, au besoin, de documents qui décrivent la philosophie, les objectifs et les composantes des programmes, ainsi que les titres de compétences du personnel (curriculum vitae et documents qui attestent l'agrément;
- la présentation des lettres ou des rapports spéciaux demandés.

### **2.5 Limites de la confidentialité**

Compte tenu du modèle de traitement utilisé par le Service correctionnel du Canada (précisé ci-dessus) et du fait que celui-ci conserve les rapports psychologiques et de counseling dans une base de données informatisées, les limites de la confidentialité sont larges. Il est convenu qu'en vue de maximiser les résultats du traitement, les membres de l'équipe de surveillance et de traitement doivent communiquer les renseignements sans délai, surtout en ce qui a trait aux facteurs criminogènes du délinquant. (C'est la raison pour laquelle les délinquants doivent être informés de la responsabilité de l'agent contractuel de signaler les infractions à la loi [comme la consommation de drogues illicites] ou les violations des conditions de la mise en liberté si elles deviennent connues.) Veuillez consulter le formulaire figurant à l'annexe « A » – Limites de la confidentialité et consentement à participer à une évaluation et à une consultation psychologiques.

### **2.6 Évaluation de la pertinence du traitement et du plan de traitement**

Après avoir reçu une demande d'évaluation en vue du traitement, l'entrepreneur peut facturer un maximum de quatre (4) heures pour une évaluation visant à déterminer si le délinquant peut tirer profit du traitement. Les honoraires couvrent l'examen du dossier, une ou plusieurs entrevues d'évaluation du délinquant et le temps nécessaire pour élaborer un plan de traitement propre aux besoins du délinquant. Ce plan fournit les renseignements ci-dessous (utiliser le document présenté à l'annexe « B » – Counseling psychologique : Plan de traitement).

Le plan de traitement doit être soumis au plus tard six (6) semaines après la première séance d'évaluation en vue du traitement. En règle générale, le délai de réponse pour une recommandation ordinaire est de dix (10) jours ouvrables; pour une recommandation urgente, le délai de réponse est de cinq (5) jours ouvrables. Si le traitement est inapproprié, l'agent contractuel en indiquera les raisons dans une lettre. Cette lettre doit être soumise au plus tard trois (3) semaines après la dernière séance d'évaluation en vue du traitement.

Si l'entrepreneur détermine que le traitement n'est pas approprié pour le délinquant, il doit l'expliquer dans une lettre en plus d'y indiquer les conclusions de l'évaluation. La rédaction de cette lettre est facturable jusqu'à concurrence d'une (1) heure. Tous les rapports doivent être présentés en versions papier et électronique sur disque pour téléchargement dans le SGD.

Le **plan de traitement** comprendra des renseignements ayant trait aux rubriques suivantes :

### **2.6.1 Renseignements de base**

En plus des données de base courantes, il faut indiquer la fréquence des séances et la durée estimative du traitement, laquelle dépendra de l'évaluation clinique des besoins du délinquant et de l'incidence probable du traitement sur le fonctionnement émotif ou comportemental du délinquant, y compris le risque de récidive.

### **2.6.2 Contexte pertinent**

La présente section fournit le contexte pour les objectifs de traitement. Elle doit comprendre un bref résumé des antécédents criminels/du cycle de délinquance du délinquant, la description de l'infraction à l'origine de la peine, les évaluations psychologiques et psychiatriques antérieures et le diagnostic. La section peut aussi porter sur des antécédents pertinents liés à la vie en société, au développement, à la toxicomanie et aux relations interpersonnelles.

### **2.6.3 Présentation du délinquant**

Cette section décrit la présentation du délinquant au cours de l'évaluation lors des entrevues préalables au traitement, sa motivation à suivre le traitement et son attitude à l'égard de la surveillance.

### **2.6.4 État de santé mentale actuel**

Cette section fournit des renseignements sur l'état de santé mentale actuel du délinquant et le risque d'automutilation ou de suicide, et précise les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque. Conformément à la politique du SCC, les renseignements sur la santé du délinquant doivent normalement demeurer confidentiels s'ils ne sont pas liés à l'évaluation d'un risque pour soi ou pour autrui, ou encore à la gestion d'un tel risque.

### **2.6.5 Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation**

Si le délinquant est considéré comme présentant un risque élevé d'automutilation, formulez des recommandations sur la façon dont ce risque peut être géré dans la collectivité. (Si l'entrepreneur considère que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation en tout

temps, il doit en aviser immédiatement par télécopieur l'agent de libération conditionnelle (ou le responsable des agents de libération conditionnelle, le responsable technique ou le psychologue responsable de l'assurance de la qualité des services de psychologie prévus par le contrat, s'il n'est pas possible de joindre l'agent de libération conditionnelle). L'entrepreneur devrait utiliser l'annexe « E » ci-jointe – Counseling psychologique : Formulaire de communication, pour communiquer cette information.

#### **2.6.6 Objectifs à court terme du traitement**

Cette section fournit à l'agent de libération conditionnelle un résumé de ce qui pourrait être accompli à court terme (en général, trois mois). Les objectifs du traitement doivent être adaptés aux besoins particuliers du délinquant et viser la réduction du risque de récidive et/ou l'amélioration de la santé mentale du délinquant ou son fonctionnement émotif ou comportemental, notamment ses sentiments, ses attitudes, ses convictions et ses comportements qui peuvent être associés à la récidive. Les objectifs du traitement doivent être relativement concrets et réalisables à court terme, de manière à ce que les progrès réalisés à l'égard de ces objectifs puissent être mesurés ou observés. Il est entendu que les objectifs du traitement peuvent être modifiés en cours de route.

Le niveau de traitement devrait être établi en fonction des besoins du délinquant et/ou du niveau de risque qu'il présente. Il est entendu que le traitement pour les délinquants ayant des besoins élevés ou les délinquants à risque élevé doit être d'intensité élevée, c.-à-d. au moins une séance par semaine jusqu'à ce qu'on juge que le risque ou les besoins ont diminué. La fréquence des séances après qu'il a été établi que la personne est apte au traitement sera déterminée selon les conclusions de l'évaluation de l'agent contractuel concernant l'incidence probable du traitement sur les besoins en santé mentale ou le risque de récidive.

#### **2.6.7 Objectifs à long terme du traitement**

Cette section est utilisée pour proposer une orientation future du traitement pour aborder des préoccupations à long terme liées au traitement, en rapport avec le plan de surveillance général, les besoins thérapeutiques (réduire le risque de récidive ou améliorer la santé mentale, ainsi que le fonctionnement émotionnel et comportemental de la personne) et la réussite de la réinsertion sociale du délinquant.

#### **2.6.8 État actuel du risque**

Cette section présente une évaluation du risque de récidive rédigée à l'attention des agents de libération conditionnelle. L'état actuel du risque est défini à la lumière du risque de récidive générale et, s'il y a lieu, du risque de récidive avec violence et/ou du risque de récidive sexuelle. L'évaluation du risque repose sur des facteurs statiques et dynamiques et sur les résultats des outils actuariels.

- Facteurs de risque statiques : par exemple, antécédents criminels, antécédents de toxicomanie, chômage chronique et attitude antisociale/ comportement psychopathique.
- Facteurs de risque dynamiques : par exemple, comportement mésadapté actuel, toxicomanie, aptitudes médiocres en matière de gestion de la colère, attitude négative/faible motivation à l'égard du traitement et/ou de la surveillance et valeurs criminelles.
- Estimations du risque actuarielles : s'il y a lieu, des données actuarielles importantes devraient être citées en référence (par exemple ISGR, INS-R) et décrites en termes simples.

Il faut récapituler l'état de risque actuel en faisant référence aux facteurs clés de chaque catégorie de manière à aider l'agent de libération conditionnelle à comprendre ce que sont les facteurs et la manière dont ils participent au risque de récidive. L'entrepreneur doit récapituler l'état de risque actuel en précisant ce qui suit.

- Risque de récidive générale - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive violente (s'il y a lieu) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive sexuelle (le cas échéant) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- risque pour le personnel du SCC (s'il y a lieu) – Indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les facteurs clés pertinents.

### **2.6.9 Recommandations relatives à la gestion du risque**

Selon le cas, formuler des recommandations concernant :

- la façon de gérer les risques dans la collectivité (p. ex. : analyse d'urine, participation aux programmes de base du Service correctionnel du Canada, surveillance intensive, modification des heures de rentrée, etc.;
- les interventions d'appoint qui peuvent favoriser davantage la réinsertion dans la collectivité (p. ex. : techniques de recherche d'emploi, études ou recyclage, loisirs, gestion du budget, etc.)

## **2.7 Autorisation de traitement**

Après la présentation du plan de traitement, l'entrepreneur est autorisé à mener au plus douze (12) séances de traitement. L'évolution du délinquant sera mise à jour, par écrit, au moyen de la présentation de rapports de traitement provisoires (en utilisant le formulaire ci-joint à l'annexe « C » – Counseling psychologique – Rapport de traitement provisoire. Tous les rapports doivent être présentés sur disque pour téléchargement dans le SGD.

## **2.8 Rapports de traitement provisoires**

Les rapports de traitement provisoires servent à communiquer à l'agent de libération conditionnelle une évaluation à jour de l'état émotif ou comportemental actuel du délinquant, y compris une évaluation du risque de récidive qu'il présente, et des progrès du délinquant dans la réalisation des objectifs de traitement actuels.

La rédaction du rapport de traitement provisoire est facturable jusqu'à concurrence d'une (1) heure. Les rapports sont présentés après chaque bloc de huit (8) séances (ou aux trois [3] mois, selon la première échéance) et fournissent les renseignements correspondant aux sections qui suivent. (Voir aussi l'annexe « C » – Counseling psychologique – Rapport de traitement provisoire. Tous les rapports doivent être présentés sur support papier et électronique (disquette) afin d'être téléchargés dans le SGD.

### **2.8.1 Renseignements de base**

Voir 2.6.1 ci-dessus. Outre les renseignements de base types, les éléments suivants doivent être précisés :

- la fréquence des séances; tout changement à la fréquence doit être noté;
- le nombre de séances (collectives ou individuelles) auxquelles le délinquant a participé depuis la dernière note sur les progrès (ou le plan de traitement).

## **2.8.2 Présentation du délinquant**

Voir 2.6.3 ci-dessus. Cette section décrit la présentation du délinquant au cours de l'évaluation lors des entrevues préalables au traitement, sa motivation à suivre le traitement et son attitude à l'égard de la surveillance.

## **2.8.3 État de santé mentale actuel**

Voir 2.6.4. L'entrepreneur doit décrire l'état de santé mentale actuel du délinquant et le risque d'automutilation, en précisant les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque et/ou les marqueurs qui suggèrent que ce risque s'est accru.

## **2.8.4 Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation**

Voir 2.6.5. Si la conclusion de l'évaluation est que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation, l'agent contractuel doit présenter des recommandations sur la façon de gérer ce risque dans la collectivité. De même, l'entrepreneur doit immédiatement en informer, par téléphone ou par télécopieur, l'agent de libération conditionnelle (ou le responsable des agents de libération conditionnelle, le responsable technique ou le psychologue chargé de l'assurance qualité des services psychologiques prévus au contrat, si l'agent de libération conditionnelle n'est pas joignable). Si l'avis est donné par téléphone, l'entrepreneur doit faire un suivi dans les vingt-quatre (24) heures en télécopiant un avis écrit au moyen de l'annexe E, Counseling psychologique : Formulaire de communication, pour transmettre l'information. Ce service n'est pas facturable.

## **2.8.5 Objectifs à court terme du traitement**

Conformément au point 2.6.6 ci-dessus. Noter tout changement dans les objectifs de traitement, ainsi que les raisons justifiant le changement.

## **2.8.6 Progrès réalisés par rapport aux objectifs de traitement**

Pour chacun des objectifs à court terme de traitement indiqués dans la section précédente, on évalue dans quelle mesure le délinquant a fait des progrès (ou n'en a pas fait). On devrait citer des exemples de comportement pour illustrer ces progrès et leur importance dans le plan global de surveillance.

## **2.8.7 Objectifs à long terme et prochaines étapes du traitement**

Voir 2.6.7 ci-dessus.

## **2.8.6 État actuel du risque**

Conformément au point 2.6.8 ci-dessus.

## **2.8.8 Recommandations relatives à la gestion du risque**

Conformément au point 2.6.9 ci-dessus.

## **2.9 Examen du cas en vue de l'autorisation de la poursuite du traitement**

Avant la dernière séance autorisée (soit la 12<sup>e</sup>, si douze séances ont été autorisées), le plan de traitement et le rapport d'étape sur le traitement doivent être examinés par l'équipe chargée du traitement/de la surveillance. La décision de poursuivre le traitement s'appuie sur les commentaires de l'équipe. Il incombe à l'équipe de la gestion des cas d'organiser une réunion d'examen de cas. Sauf difficultés opérationnelles, le traitement se poursuivra si l'entrepreneur le juge approprié, sur

avis favorable de l'équipe de la gestion des cas. Chaque série ultérieure de 12 séances thérapeutiques (au maximum) sera précédée d'un examen du cas, avant que le responsable technique ou son représentant délégué n'autorise la poursuite du traitement. Pour éviter toute interruption dans la prestation du service, l'autorisation du traitement peut être envoyée par télécopieur. Les séances non autorisées ne sont pas rémunérées. L'examen du cas est facturable jusqu'à concurrence d'une (1) heure.

## **2.10 Communication et consultation**

À la demande du responsable des agents de libération conditionnelle, l'entrepreneur fournit des commentaires et observations à l'agent de libération conditionnelle et au responsable des agents de libération conditionnelle lors de brèves communications informelles par téléphone, de réunions d'examen du cas ou de conférences de cas. Les brèves communications par téléphone ne sont pas facturables.

### **2.10.1 Conférence de cas**

Outre l'examen du cas, il se peut que les circonstances dictent la tenue d'une conférence de cas. Une conférence de cas peut se dérouler en présence ou non du délinquant, selon ce qu'en aura décidé l'équipe de gestion des cas en consultation avec l'entrepreneur. Elle réunira l'entrepreneur, l'agent de libération conditionnelle, le responsable des agents de libération conditionnelle, le responsable technique et/ou le psychologue en poste dans la collectivité. L'équipe de gestion des cas est chargée d'organiser la conférence de cas. Une conférence de cas peut être facturée pour une heure facturable au plus.

### **2.10.2 Consultation**

L'entrepreneur doit aviser immédiatement par téléphone ou par télécopieur l'agent de libération conditionnelle (ou le responsable des agents de libération conditionnelle, le responsable technique ou le psychologue chargé d'assurer la qualité des travaux de psychologie exécutés dans le cadre du marché s'il est impossible de joindre l'agent de libération conditionnelle) lorsqu'il soupçonne le délinquant d'avoir manqué à une condition de sa mise en liberté, d'avoir enfreint la loi (d'avoir consommé des drogues illicites notamment) ou encore de présenter un risque accru de récidive, un risque de présenter un comportement violent ou un risque d'automutilation ou de suicide. Si l'avis est donné par téléphone, l'entrepreneur doit faire un suivi dans les vingt-quatre (24) heures en télécopiant un avis écrit au moyen de l'annexe « E » - Counseling psychologique : Formulaire de communication, pour transmettre l'information. Ce service n'est pas facturable.

Si un délinquant omet de se présenter à un rendez-vous, l'entrepreneur doit le signaler, par télécopieur (en utilisant le formulaire ci-joint à l'annexe « F » – Rendez-vous manqué) dans les 24 heures suivant l'absence. Ce service n'est pas facturable.

## **2.11 Rapports spéciaux**

À l'occasion, l'entrepreneur devra rédiger un rapport spécial à l'intention de l'équipe de gestion du cas ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Ces rapports peuvent être facturés pour une heure facturable au plus. (Voir l'annexe « G » ci-jointe, Service correctionnel du Canada – Rapport spécial.) Tous les rapports doivent être présentés en versions papier et électronique sur disque pour téléchargement dans le SGD.

## **2.12 Rapport de fin de traitement**

À la fin du traitement (ce qui comprend le renvoi officiel, le transfèrement à un autre district, la révocation et la date d'expiration du mandat), l'entrepreneur présente un rapport de fin de traitement. Un aperçu du format et du contenu exigés dans ce rapport est présenté dans le

document ci-joint à l'annexe « D » – Counseling psychologique – Rapport de fin de traitement (soit un formulaire suivant le format des autres rapports).

Le rapport de fin de traitement doit être présenté dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du traitement. Si le délinquant finit de purger sa peine, le rapport doit être présenté au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'expiration du mandat.

Le rapport de fin de traitement est facturable jusqu'à concurrence d'une (1) heure.

L'entrepreneur peut mettre fin au traitement en tout temps s'il juge que le délinquant ne tire aucun profit du counseling ou que le counseling n'est plus nécessaire. L'entrepreneur peut recommander la fin du traitement après consultation du psychologue régional, du psychologue dans la collectivité ou d'un autre psychologue désigné, ou encore du responsable des agents de libération conditionnelle ou de son suppléant. Une note clinique à cet effet doit être rédigée par l'entrepreneur et versée au dossier.

Tous les rapports doivent être présentés en versions papier et électronique sur disque pour téléchargement dans le SGD.

### **2.13 Continuité du traitement**

Il incombe à l'entrepreneur de prévoir un remplaçant s'il n'est pas en mesure d'assurer les services en raison d'une absence prévue ou imprévue. Tous les cas doivent demeurer sous la surveillance d'un psychologue agréé en tout temps.

### **2.14 Documentation du traitement**

Le Service correctionnel du Canada conserve tous les documents relatifs au délinquant dans un système informatisé de gestion des délinquants (SGD). Par conséquent, tout document relatif au traitement doit être présenté sur disquette ou sur carte mémoire/clé USB (compatible avec Microsoft Word), accompagné d'une copie papier signée. En outre, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'accepte plus les documents envoyés par télécopieur ou par la poste; l'accès à tous les documents doit être possible par le SGD.

### **2.15 Évaluations - Évaluations professionnelles, pédagogiques et/ou psychologiques**

Les délinquants sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada sont assujettis à maintes batteries de tests professionnels, pédagogiques et psychologiques à diverses étapes de leur incarcération et avant d'être mis en liberté. Les résultats de ces tests sont mis à la disposition de l'entrepreneur. Ainsi, si l'entrepreneur estime que des tests complémentaires sont nécessaires dans le cadre de l'évaluation en vue du traitement, il doit préalablement obtenir une autorisation par écrit. L'entrepreneur devra présenter au responsable technique une brève explication justifiant sa demande, la liste des tests souhaités et le coût total d'une évaluation professionnelle, pédagogique ou psychologique. Les évaluations qui n'auront pas été approuvées au préalable ne seront pas rémunérées.

### **2.16 Échange d'information**

Tous les rapports sur le traitement rédigés aux fins de la gestion des cas (y compris, à l'intention de la Commission nationale des libérations conditionnelles), de même que tout rapport influant sur la prise de décisions, doivent être communiqués au délinquant par leur auteur. La politique du Service correctionnel du Canada prévoit que l'auteur et le délinquant doivent signer et dater le rapport au moment où celui-ci est remis à l'intéressé. Une copie papier signée et une copie sur disquette (compatible avec Microsoft Word) doivent être soumises au Service correctionnel du Canada selon la procédure habituelle. Si l'attente de la signature du délinquant risque de retarder la remise du rapport, il est possible de n'envoyer qu'une copie papier portant la seule signature de l'entrepreneur. Par contre, il faudra soumettre dans les plus brefs délais la copie papier signée et datée par le

délinquant et l'entrepreneur. Une copie du rapport sur disquette doit accompagner la copie papier initiale, de façon à permettre le téléchargement du rapport dans le SGD et sa distribution en temps opportun. Si le délinquant est temporairement détenu, illégalement en liberté ou sous le coup d'une révocation, son agent de libération conditionnelle se chargera de la transmission de l'information. Pour que le rapport de fin de traitement soit dûment transmis, la copie papier signée sera soumise cinq (5) jours ouvrables avant la date d'expiration du mandat. Tous les rapports doivent être présentés en versions papier et électronique sur disque pour téléchargement dans le SGD.

### **2.17 Feuilles de présence**

L'entrepreneur devra tenir des fiches de présence individuelles pour tous les délinquants qui lui sont confiés (en utilisant le formulaire ci-joint à l'annexe « H » – Counseling psychologique – Confirmation de la présence du délinquant. Les feuilles de présence peuvent être jointes aux factures.

### **2.18 Sous-traitance**

Avant de fournir des services aux délinquants du Service correctionnel du Canada, toute personne soumettra un curriculum vitae à jour au psychologue dans la collectivité ou à un autre psychologue à qui on a délégué cette responsabilité. Sous réserve d'un examen positif de ce curriculum vitae, cette personne sera soumise à une habilitation de sécurité appropriée du Service correctionnel du Canada.

Tous les rapports rédigés par un sous-traitant seront contresignés par un psychologue agréé de pratique autonome par la province où les services sont fournis. Les membres du personnel auxiliaire (personnel de bureau) qui n'assurent pas directement les services mais qui ont accès aux documents du SCC feront l'objet d'un processus d'habilitation de sécurité du SCC avant d'être autorisés à manipuler ces documents.

### **2.19 Sécurité de la documentation**

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les documents du Service correctionnel du Canada sont manipulés, transportés et entreposés conformément aux consignes de sécurité relatives aux documents du Service correctionnel du Canada. L'entrepreneur recevra une copie de ces lignes directrices après avoir remporté l'appel d'offres. Lorsque le counseling n'est plus fourni au délinquant, tous les documents produits par le Service correctionnel du Canada seront remis au responsable technique du Service correctionnel du Canada au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle prend fin le traitement du délinquant.

### **2.20 Participation des délinquants à des activités au nom du Service correctionnel du Canada**

Si l'entrepreneur demande à ce que le délinquant participe à des travaux communautaires bénévoles et que ces activités sont déclarées être pour le compte du SCC, le responsable technique ou le psychologue chargé de l'assurance de la qualité des aspects cliniques des tâches de l'entrepreneur devra y donner son autorisation, avant que le délinquant ne puisse commencer à participer à ces activités.

### **2.21 Gestion du contrat**

Le responsable technique gèrera les questions d'ordre non clinique reliées au marché. La supervision clinique de la qualité des tâches réalisées incombe au psychologue régional, au principal psychologue en poste dans la collectivité ou à un autre psychologue délégué.

On peut avoir recours à la tenue de vidéoconférences jusqu'à concurrence de 50 % du présent contrat. Il incombe à l'entrepreneur de communiquer avec le chargé de projet pour obtenir une autorisation écrite pour tout travail effectué par vidéoconférence. L'approbation sera accordée en fonction de chacun des sites et, ce, pour une période de six (6) mois. Si des travaux additionnels

par vidéoconférence sont requis au-delà de cette période de six (6) mois, une demande sera soumise à nouveau au chargé de projet. Sur une base mensuelle, l'entrepreneur est également tenu de fournir au chargé de projet un sommaire de tout travail effectué par vidéoconférence.

La qualité des rapports écrits soumis doit être équivalente à celle des échantillons de rapports soumis à des fins d'évaluation avec la soumission original de l'entrepreneur, lesdits rapports devant renfermer les éléments indiqués dans le tableau figurant à l'annexe « I ».

Il se peut que l'entrepreneur soit convoqué à une (1) réunion annuelle de maintien du contrat avec le responsable du projet. Cette réunion a pour objet de discuter de questions ou de problèmes auxquels l'énoncé des besoins pourrait donner lieu. La participation à cette réunion n'est pas facturable.

On peut également demander à l'entrepreneur d'assister à une (1) séance de mise à jour professionnelle par année avec le psychologue régional, le psychologue principal dans la collectivité ou un autre psychologue chargé de l'assurance de la qualité des travaux effectués dans le cadre du marché. L'objectif de cette séance est de discuter des modifications ou des innovations apportées aux protocoles d'évaluation, de traitement ou de gestion des délinquants sous la responsabilité du SCC et d'obtenir de l'information à ce sujet. Cette séance n'est pas facturable.

## **2.22 Évaluation**

Le chargé de projet, au nom du ministre, fournira, remplira et distribuera un formulaire d'évaluation type au cours des derniers jours de la période visée par le marché. L'entrepreneur pourra examiner le formulaire rempli et formuler des observations par écrit.

## **ANNEXE « A » – Limites de la confidentialité et consentement à participer à une évaluation et à une consultation psychologiques**

Les psychologues doivent respecter la confidentialité et protéger la vie privée de leurs clients. Ils doivent aussi expliquer les limites de la confidentialité et de la protection de la vie privée avant d'offrir leurs services. Le présent formulaire décrit ces limites et explique les cas où des psychologues doivent ou peuvent divulguer des renseignements à votre sujet à d'autres personnes.

Les évaluations du risque psychologiques ne sont pas confidentielles; par conséquent, tout ce que vous direz au cours d'une entrevue d'évaluation pourrait figurer dans le rapport d'évaluation final. Vous pouvez retirer votre consentement à participer au processus d'évaluation à tout moment, mais une fois l'évaluation terminée, votre consentement n'est pas requis pour la diffusion du rapport qui en résultera. Si vous ne consentez pas à participer à l'évaluation de risque psychologique, le psychologue peut tout de même devoir effectuer une évaluation de risque fondée sur les renseignements déjà disponibles dans votre dossier. Les rapports d'évaluation de risque sont versés dans votre dossier de gestion de cas, votre dossier de la Commission nationale des libérations conditionnelles, celui de psychologie, et dans le Système de gestion des délinquants (une base de données électronique), Les employés du Service correctionnel du Canada (SCC) et de la CNLC, de même que les personnes offrant des services sous contrat pour le SCC qui ont besoin de ces renseignements pour effectuer leur travail auront accès à votre dossier de gestion de cas et au SGD. En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, si vous deviez être libéré alors que vous représentez un « risque élevé », certains des renseignements de votre dossier de psychologie pourraient être mis à la disposition des organismes chargés de l'application de la loi dans la région de votre libération.

Il y a un degré limité de confidentialité dans le traitement ou la consultation psychologique. Il ne peut y avoir d'accès direct à votre dossier psychologique que sous la surveillance d'un psychologue. Les renseignements qui ne se rapportent pas au risque de récidive que vous présentez se limiteront au dossier psychologique. Même si l'accès à votre dossier psychologique est autorisé pour l'examen de la qualité des services de psychologie ou la réalisation d'une étude psychologique, les données qui permettent de vous identifier seront protégées. Cependant, toutes les questions discutées au cours de la consultation qui auront trait au risque de récidive que vous présentez, y compris l'évolution de votre traitement, seront communiquées à votre agent de libération conditionnelle et seront résumées dans les rapports sur l'évolution du traitement qui sont versés dans les mêmes dossiers que les rapports d'évaluation psychologique susmentionnés. Le psychologue, ou si ce n'est pas possible, l'agent de libération conditionnelle, vous communiquera les rapports psychologiques.

Il y a des cas où les psychologues sont tenus par la loi de déroger à la confidentialité. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection, les psychologues doivent signaler ce renseignement à un organisme de protection de l'enfance. S'ils ont des motifs raisonnables, les psychologues doivent également signaler les actes de violence sexuelle commis contre des clients par d'autres fournisseurs de soins de santé identifiés. Les psychologues ont le devoir de vous protéger ainsi que d'autres personnes contre les préjudices. Par conséquent, la confidentialité ne sera pas respectée si vous êtes considéré comme risquant fortement de vous suicider ou de vous mutiler ou lorsque vous risquez de faire du mal à des tiers identifiables. De plus, il incombe aux psychologues de signaler à votre agent de libération conditionnelle toute violation des conditions de mise en liberté ou toute infraction à la loi. Enfin, vous devez comprendre que, contrairement aux entretiens avec un avocat, les renseignements psychologiques ne sont pas définis au sens de la loi comme « confidentiels »; par conséquent, les psychologues peuvent être obligés, en vertu d'une ordonnance du tribunal, de faire une déposition comme témoin ou de fournir le dossier psychologique intégral.

Je comprends les présents renseignements et je consens à participer aux éléments suivants :

Évaluation psychologique \_\_\_\_\_

Consultation psychologique \_\_\_\_\_

Nom du client \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Psychologue \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Je comprends qu'en ne signant pas le formulaire, je renonce à participer à une évaluation et/ou une consultation psychologiques. Le psychologue discutera des conséquences possibles de cette décision avec vous.

## ANNEXE « B » Counseling psychologique – Plan de traitement

Nom du délinquant : \_\_\_\_\_ SED : \_\_\_\_\_ DN : \_\_\_\_\_ DEM:  
\_\_\_\_\_

Bureau : \_\_\_\_\_ Agent de libération conditionnelle : \_\_\_\_\_

Date d'aiguillage : \_\_\_\_\_

Fréquence des séances/mois : \_\_\_\_\_ Date de la dernière note écrite : \_\_\_\_\_

Depuis la dernière note sur les progrès : (1) N<sup>bre</sup> de séances : \_\_\_\_\_

(2) N<sup>bre</sup> total de séances à ce jour : \_\_\_\_\_

(3) N<sup>bre</sup> de séances ratées : \_\_\_\_\_

(4) N<sup>bre</sup> estimatif de séances d'ici la fin du traitement : \_\_\_\_\_

---

### Renseignements de base

#### Contexte pertinent

#### Présentation du délinquant

#### État de santé mentale actuel

Décrire l'état de santé mentale actuel du délinquant et le risque d'automutilation, en précisant les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque.

#### Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation

Si la conclusion de l'évaluation est que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation.

#### Objectifs à court terme du traitement

#### Objectifs à long terme du traitement

#### État actuel du risque (statique/dynamique/actuariel/risque pour le personnel, le cas échéant)

- Risque de récidive générale - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive violente (s'il y a lieu) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive sexuelle (s'il y a lieu) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque pour le personnel du SCC (s'il y a lieu) – Indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque d'automutilation – indiquer les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque et (ou) les marqueurs qui suggèrent que ce risque s'est accru

#### Recommandations relatives à la gestion du risque

---

Signature de l'entrepreneur : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature du thérapeute : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
(si le service n'a pas été assuré par l'entrepreneur)

Signature du délinquant : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Revu par : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

c.c. dossier du délinquant, dossier du Service de psychologie, SGD

## **ANNEXE « C » Counseling psychologique – Rapport de fin de traitement**

Nom du délinquant : \_\_\_\_\_ SED : \_\_\_\_\_ DN : \_\_\_\_\_ DEM : \_\_\_\_\_

Bureau : \_\_\_\_\_ Agent de libération conditionnelle : \_\_\_\_\_

Date d'aiguillage : \_\_\_\_\_

Fréquence des séances/mois : \_\_\_\_\_ Date de la dernière note écrite : \_\_\_\_\_

Depuis la dernière note sur les progrès : (1) N<sup>bre</sup> de séances : \_\_\_\_\_

(2) N<sup>bre</sup> total de séances à ce jour : \_\_\_\_\_

(3) N<sup>bre</sup> de séances ratées : \_\_\_\_\_

(4) N<sup>bre</sup> estimatif de séances d'ici la fin du traitement : \_\_\_\_\_

---

### **Renseignements de base**

#### **Présentation du délinquant**

##### **État de santé mentale actuel**

Décrire l'état de santé mentale actuel du délinquant et le risque d'automutilation, en précisant les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque et (ou) les marqueurs qui suggèrent que ce risque s'est accru.

##### **Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation**

Si la conclusion de l'évaluation est que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation.

##### **Objectifs à court terme du traitement**

**Progrès réalisés par rapport aux objectifs de traitement :** (uniquement pour les notes sur les progrès réalisés et sur le congé (fin du traitement). Aborder chacun des objectifs énumérés ci-dessous, tout en citant des exemples sur le comportement et l'importance du plan de surveillance).

##### **Objectifs à long terme du traitement et prochaines étapes du traitement**

**État actuel du risque** (statique/dynamique/actuariel/risque pour le personnel, le cas échéant)

- Risque de récidive générale - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive violente (s'il y a lieu) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive sexuelle (s'il y a lieu) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque pour le personnel du SCC (s'il y a lieu) – Indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque d'automutilation – indiquer les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque et (ou) les marqueurs qui suggèrent que ce risque s'est accru

## Recommandations relatives à la gestion du risque

---

Signature de l'entrepreneur : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature du thérapeute : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
(si le service n'a pas été assuré par l'entrepreneur)

Signature du délinquant : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Revu par : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

c.c. dossier du délinquant, dossier du Service de psychologie, SGD

## **ANNEXE « D » Counseling psychologique – Rapport de fin de traitement**

Nom du délinquant : \_\_\_\_\_ SED : \_\_\_\_\_ DN : \_\_\_\_\_ DEM : \_\_\_\_\_

Bureau : \_\_\_\_\_ Agent de libération conditionnelle : \_\_\_\_\_

Date d'aiguillage : \_\_\_\_\_

Fréquence des séances/mois : \_\_\_\_\_ Date de la dernière note écrite : \_\_\_\_\_

Depuis la dernière note sur les progrès : (1) N<sup>bre</sup> de séances : \_\_\_\_\_

(2) N<sup>bre</sup> total de séances à ce jour : \_\_\_\_\_

(3) N<sup>bre</sup> de séances ratées : \_\_\_\_\_

(4) N<sup>bre</sup> estimatif de séances d'ici la fin du traitement : \_\_\_\_\_

---

### **Renseignements de base**

#### **Présentation du délinquant**

##### **État de santé mentale actuel**

Décrire l'état de santé mentale actuel du délinquant et le risque d'automutilation, en précisant les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque et (ou) les marqueurs qui suggèrent que ce risque s'est accru.

##### **Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation**

Si la conclusion de l'évaluation est que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation.

##### **Objectifs à court terme du traitement**

##### **Progrès réalisés par rapport aux objectifs de traitement**

Aborder chacun des objectifs énumérés ci-dessous, tout en citant des exemples sur le comportement et l'importance du plan de surveillance).

##### **Objectifs à long terme du traitement et prochaines étapes du traitement**

**État actuel du risque** (statique/dynamique/actuariel/risque pour le personnel, le cas échéant)

- Risque de récidive générale - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive violente (s'il y a lieu) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive sexuelle (s'il y a lieu) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque pour le personnel du SCC (s'il y a lieu) – Indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque d'automutilation – indiquer les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque et (ou) les marqueurs qui suggèrent que ce risque s'est accru

##### **Recommandations relatives à la gestion du risque**

---

---

Signature de l'entrepreneur : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ -  
\_\_\_\_\_

Signature du thérapeute : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
(si le service n'a pas été assuré par l'entrepreneur)

Signature du délinquant : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Revu par : \_\_\_\_\_  
Date \_\_\_\_\_

c.c. dossier du délinquant, dossier du Service de psychologie, SGD

**ANNEXE « E » – Counseling psychologique – Formulaire de communication**

(L'entrepreneur imprime le formulaire sur son papier à en-tête)

N<sup>bre</sup> de pages, y compris la présente : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

---

À :: \_\_\_\_\_  
Agent de libération conditionnelle      Lieu

À :: \_\_\_\_\_  
Surveillant des agents de libération  
conditionnelle      Lieu

À : \_\_\_\_\_  
Commis au Service de psychologie      Lieu

De : \_\_\_\_\_  
Psychologue/ Associé en psychologie      Signature

---

Objet : \_\_\_\_\_  
Nom du délinquant      SED      DEM      DDN

---

[ ] MANQUEMENT AUX CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ OU VIOLATION DE LA LOI :

Les renseignements obtenus au cours du rendez-vous du \_\_\_\_\_ indiquaient que le délinquant avait manqué à une condition de la mise en liberté ou enfreint la loi, et ce, de la façon qui suit :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- [ ] Ce manquement à une condition/la violation de la loi suppose une augmentation du risque de récidive  
[ ] Ce manquement à une condition/la violation de la loi ne suppose pas une augmentation du risque de récidive

Au cours du rendez-vous du \_\_\_\_\_, j'ai obtenu de l'information qui indique que ce délinquant présente UNE AUGMENTATION IMPORTANTE DU RISQUE DE :

- [ ] VIOLENCE NON SEXUELLE  
[ ] VIOLENCE SEXUELLE  
[ ] SUICIDE/AUTOMUTILATION  
[ ] COMMISSION D'INFRACTIONS NON VIOLENTES  
[ ] TOXICOMANIE

Explication/raison de l'augmentation du risque :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

c.c. surveillant des agents de libération conditionnelle

**ANNEXE « F » - Counseling psychologique – Formulaire des rendez-vous ratés**

(L'entrepreneur imprime le formulaire sur son papier à en-tête)

N<sup>bre</sup> de pages, y compris la présente : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

---

À :: \_\_\_\_\_  
Agent de libération conditionnelle      Lieu \_\_\_\_\_

À :: \_\_\_\_\_  
Surveillant des agents de libération  
conditionnelle      Lieu \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_  
Commis au Service de psychologie      Lieu \_\_\_\_\_

De : \_\_\_\_\_  
Psychologue/ Associé en psychologie      Signature \_\_\_\_\_

---

Objet : \_\_\_\_\_  
Nom du délinquant      SED      DN      DEM

---

Date du rendez-vous raté : \_\_\_\_\_

Heure du rendez-vous raté : \_\_\_\_\_

Le client a téléphoné pour annuler :     OUI                       NON

Date possible du prochain rendez-vous \_\_\_\_\_

Heure possible du prochain rendez-vous : \_\_\_\_\_

Observations :

---

**Réponse de l'agent de libération conditionnelle :** (raisons fournies par le délinquant pour lesquelles il a raté le rendez-vous mentionné ci-dessus)

**Acceptation du prochain rendez-vous par l'agent de libération conditionnelle:**

Oui : J'accepte le rendez-vous proposé pour ce délinquant.

Non : Je propose une date et une heure différentes pour le prochain rendez-vous avec ce délinquant, à savoir :

\_\_\_\_\_  
Nom de l'agent de libération  
conditionnelle

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

c.c. surveillant des agents de libération conditionnelle

## **ANNEXE « G » - Service correctionnel du Canda – Rapport spécial**

Nom du délinquant : \_\_\_\_\_ SED : \_\_\_\_\_ DN : \_\_\_\_\_ DEM : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Bureau : \_\_\_\_\_ Agent de libération conditionnelle : \_\_\_\_\_

Date d'aiguillage : \_\_\_\_\_

Date du dernier rapport écrit : \_\_\_\_\_

Depuis la dernière note sur les progrès : (1) N<sup>bre</sup> de séances : \_\_\_\_\_

N<sup>bre</sup> de séances à ce jour : \_\_\_\_\_

N<sup>bre</sup> de séances ratées : \_\_\_\_\_

---

### **Raison invoquée pour l'établissement d'un rapport spécial**

**Contexte pertinent** : (p. ex. un bref résumé des antécédents personnels et criminels, les facteurs liés au comportement criminel antérieur, l'adaptation et la psychopathologie générales, l'expérience sur le plan du traitement, les recommandations de fournisseurs de traitement ou d'évaluations antérieurs)

### **Progrès réalisés par rapport aux objectifs de traitement**

#### **Détails concernant le rapport spécial**

##### **État de santé mentale actuel**

Renseignements sur l'état de santé mentale actuel du délinquant et le risque d'automutilation, en précisant les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque et (ou) les marqueurs qui suggèrent que ce risque s'est accru.

##### **Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation**

**Évaluation du risque** : (le cas échéant, faire part de ses observations sur la façon dont les changements se répercuteront sur le risque)

- Risque de récidive générale - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive violente (s'il y a lieu) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive sexuelle (s'il y a lieu) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque pour le personnel du SCC (s'il y a lieu) – Indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque d'automutilation – indiquer les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque et (ou) les marqueurs qui suggèrent que ce risque s'est accru

##### **Recommandations relatives à la gestion du risque**

##### **Recommandations visant un traitement psychologique plus poussé**

---

Signature de l'entrepreneur : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature du thérapeute : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
(si le service n'a pas été assuré par l'entrepreneur)

Signature du délinquant : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Revu par : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

c.c. dossier du délinquant, dossier du Service de psychologie, SGD



**ANNEXE « I » - Counseling psychologique du SCC – Grille des éléments du rapport**

Aspect	Description
<b>Question sur l'aiguillage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indique qui a effectué l'aiguillage (il peut s'agir d'un titulaire de poste ou d'un ministre).</li> <li>- Énonce clairement la raison de l'aiguillage.</li> </ul>
<b>Renseignements sur le contexte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les renseignements sur le contexte comprennent, <b>à tout le moins</b>, de l'information pertinente pour la question sur l'aiguillage.</li> <li>- Les renseignements sont clairement organisés (p. ex. chronologiques, sujet).</li> <li>- Les sources sont incorporées par renvoi (p. ex. rapport sur les programmes de juin 2011).</li> <li>- Les renseignements évoluent logiquement pour établir la preuve, décrire la situation et trouver des réponses.</li> <li>- Les renseignements tracent les grandes lignes de la version officielle des infractions, ou indiquent pourquoi elles ne sont pas disponibles.</li> <li>- Il y a une conclusion, un sommaire et une résolution.</li> </ul>
<b>Entrevue clinique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Couvre, <b>à tout le moins</b>, les secteurs requis conformément à la question sur l'aiguillage.</li> <li>- Fournit la version du délinquant de l'infraction.</li> </ul>
<b>Instruments d'épreuve</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Énumère les épreuves utilisées, de préférence selon l'ordre d'administration.</li> <li>- La sélection des instruments convient à la question sur l'aiguillage.</li> </ul>
<b>Interprétation/analyse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interprétation des instruments est exacte.</li> <li>- Tout porte à croire que les renseignements ont été pris en compte étant donné les circonstances du délinquant.</li> <li>- La langue se trouve à un niveau compréhensible pour le lecteur.</li> </ul>
<b>Sommaire/opinion clinique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Met en relief et résume des portions pertinentes pour la question sur l'aiguillage et les résultats.</li> <li>- Précise s'il y a une opinion technique énoncée clairement.</li> <li>- Assimilation des données des épreuves, des renseignements de base et des entrevues cliniques ayant trait à la question sur l'aiguillage et aux besoins des délinquants.</li> </ul>
<b>Recommandations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répondre/établir un lien avec la question sur l'aiguillage.</li> <li>- Découlent des renseignements de base et des données sur l'évaluation.</li> </ul>
<b>Aspects techniques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clarté de l'écriture</li> <li>- Structure logique</li> <li>- Pertinence du vocabulaire</li> <li>- Pertinence du style</li> <li>- Exactitude grammaticale</li> </ul>

--	--

# Annexe « B » Critères et procédures d'évaluation

## 1. Critères d'évaluation

a. Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

1.1 Exigences obligatoires

1.2 Exigences cotées

b. CRITÈRES D'ÉVALUATION

- i) Si la proposition fait état de l'expérience d'une personne sans fournir de documents indiquant où et comment ladite personne a acquis cette expérience, celle-ci ne sera pas prise en compte lors de l'évaluation.
- ii) Toute expérience doit être strictement d'ordre professionnel à moins d'indication contraire. L'expérience doit être démontrée au moyen des antécédents d'emploi.
- iii) **Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires répondent, dans leur proposition, aux critères obligatoires et cotés dans l'ordre dans lequel ils figurent ci-dessous, en se servant des chiffres indiqués ci-dessous.**
- iv) ***Il est essentiel que la proposition traite de chacun de ces critères afin de démontrer que les exigences sont satisfaites.***

### 1.1. Exigences obligatoires

1.1.1 Le soumissionnaire doit joindre les attestations 1 et 2, dûment remplies et signées, à sa proposition en tant qu'annexe C.

**Attestations jointes? OUI  NON**

1.1.2 L'entrepreneur doit être un psychologue autonome pleinement agréé dans une province de pratique et doit fournir une preuve d'autorisation d'exercer avec sa proposition.

**Preuve d'autorisation d'exercer incluse? OUI  NON**

1.1.3 Les psychologues agréés choisis par l'entrepreneur pour la prestation des services décrits dans le présent document doivent signer leurs rapports et en assumer la responsabilité.

Tous les rapports rédigés par un sous-traitant qui n'est pas un psychologue agréé doivent être contresignés par le psychologue agréé désigné dans le contrat ou par un autre psychologue agréé qui doit en assumer la responsabilité. Fournir un curriculum vitae (CV) pour chacun des psychologues proposés qui sera évalué en regard des exigences cotées.

**Le soumissionnaire satisfera à cette exigence au moment de l'attribution du contrat : OUI  NON**

1.1.4 Le soumissionnaire doit posséder au moins cinq (5) années d'expérience à titre de psychologue pleinement agréé dans une province de pratique.

**Le soumissionnaire satisfait à cette exigence?**

**OUI  NON**

- 1.1.5 Le soumissionnaire doit avoir de l'expérience en matière de prestation directe d'évaluations actuarielles judiciaires de délinquants comme l'INS-R et la HCR-20 et le counseling auprès des délinquants et des délinquantes incarcérés et/ou vivant dans la collectivité au cours des deux (2) dernières années

**Fournir un rapport-échantillon pour un délinquant et un rapport-échantillon pour une délinquante. – Tout donnée identificatrice doit être retirée avant la soumission du rapport.**

**Le soumissionnaire satisfait l'exigence relative à l'expérience ?** OUI  NON

**Rapport-échantillon soumis pour un délinquant ?** OUI  NON

**Rapport-échantillon soumis pour une délinquante ?** OUI  NON

- 1.1.6 Le soumissionnaire doit avoir reçu de la formation officielle du Service correctionnel du Canada (SCC), ou une formation équivalente, en matière d'évaluations actuarielle judiciaires de délinquantes sexuelles, y compris Stable 2000, Stable 2007 et Statique-99R.

**Le soumissionnaire satisfait à cette exigence ?** OUI  NON

**Si la formation ne provient pas du SCC, l'entrepreneur doit fournir un certificat attestant d'une formation équivalent.**

**Certificat fourni?** OUI  NON

- 1.1.7 Le soumissionnaire doit avoir acquis de l'expérience en matière de prestation d'évaluation actuarielles judiciaires de délinquants sexuels, comme la Stable 2000, Stable 2007 et la Statique-99, ainsi que de la prestation d'un directe de counseling aux délinquants sexuels incarcérés ou vivant dans la collectivité.

**Fournir un rapport-échantillon. – Tout donnée identificatrice doit être retirée avant la soumission du rapport.**

**Le soumissionnaire satisfait l'exigence relative à l'expérience ?** OUI  NON

**Rapport-échantillon soumis?** OUI  NON

- 1.1.8 Le soumissionnaire doit avoir acquis de l'expérience en matière de prestation d'un counseling aux délinquants et/ou aux délinquantes et aux délinquants sexuels vivant dans la collectivité au cours des deux (2) dernières années.

**Le soumissionnaire satisfait à l'exigence ?** OUI  NON

- 1.1.9 Le soumissionnaire doit avoir un horaire souple, suffisamment de ressources et une capacité suffisante pour rencontrer les délinquants aiguillés dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'aiguillage. Doit être disponible pour tenir des séances de traitement régulier avec les délinquants afin d'assurer la continuité du traitement ainsi que pour assurer des services d'urgence aux délinquants des établissements et de la collectivité.

**Le soumissionnaire peut-il satisfaire à toutes les exigences ci-dessus ?** OUI  NON

- 1.1.10 Le soumissionnaire doit soumettre le curriculum vitae

de toute personne détenant une maîtrise en psychologie, à des fins d'examen et d'approbation par le chargé de projet avant que ladite personne ne commence à travailler.

**Le soumissionnaire satisfera-t-il à cette exigence ?** OUI  NON

- 1.1.11 Le soumissionnaire reconnaît qu'il est disposé à assurer des services pour l'ensemble de la région des Prairies, laquelle comprend l'ensemble de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et du Nord-Ouest de l'Ontario.

**Le soumissionnaire comprend les attentes sur le plan des services ?** OUI  NON

## 1.2 Exigences cotées

### Examen obligatoire des rapports

Les rapports soumis relativement aux exigences 1.1.5 et 1.1.7 ci-dessus doivent être jugés satisfaisants par le chargé de projet sur le plan de la clarté, de la minutie et du professionnalisme pour que l'on puisse passer à l'étape finale d'examen du processus d'établissement des prix. Tous les rapports soumis pour la présente demande de propositions seront examinés en fonction de la grille de cotation qui suit.

Aspect	Description
<b>Question sur l'aiguillage</b> Maximum de 15 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indique qui a effectué l'aiguillage (il peut s'agir d'un titulaire de poste ou d'un ministère).</li> <li>- Énonce clairement la raison de l'aiguillage.</li> </ul>
<b>Renseignements sur le contexte</b> Maximum de 20 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les renseignements sur le contexte comprennent, <b>à tout le moins</b>, de l'information pertinente pour la question sur l'aiguillage.</li> <li>- Les renseignements sont clairement organisés (p. ex. chronologiques, sujet).</li> <li>- Les sources sont incorporées par renvoi (p. ex. rapport sur les programmes de juin 2011).</li> <li>- Les renseignements évoluent logiquement pour établir la preuve, décrire la situation et trouver des réponses.</li> <li>- Les renseignements tracent les grandes lignes de la version officielle des infractions, ou indiquent pourquoi elles ne sont pas disponibles.</li> <li>- Il y a une conclusion, un sommaire et une résolution.</li> </ul>
<b>Entrevue clinique</b> Maximum de 15Points	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Couvre, <b>à tout le moins</b>, les secteurs requis conformément à la question sur l'aiguillage.</li> <li>- Fournit la version du délinquant de l'infraction.</li> </ul>
<b>Instruments d'épreuve</b> Maximum de 10 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Énumère les épreuves utilisées, de préférence selon l'ordre d'administration.</li> <li>- La sélection des instruments convient à la question sur l'aiguillage.</li> </ul>
<b>Interprétation/analyse</b> Maximum de 20 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interprétation des instruments est exacte.</li> <li>- Tout porte à croire que les renseignements ont été pris en compte étant donné les circonstances du délinquant.</li> <li>- La langue se trouve à un niveau compréhensible pour le lecteur.</li> </ul>

<b>Sommaire/opinion clinique</b>  Maximum de 20 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Met en relief et résume des portions pertinentes pour la question sur l'aiguillage et les résultats.</li> <li>- Précise sil y a une opinion technique énoncée clairement.</li> <li>- Assimilation des données des épreuves, des renseignements de base et des entrevues cliniques ayant trait à la question sur l'aiguillage et aux besoins des délinquants.</li> </ul>
<b>Recommandations</b>  Maximum de 15 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répondre/établir un lien avec la question sur l'aiguillage.</li> <li>- Découlent des renseignements de base et des données sur l'évaluation.</li> </ul>
<b>Aspects techniques</b>  Maximum de 15 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clarté de l'écriture</li> <li>- Structure logique</li> <li>- Pertinence du vocabulaire</li> <li>- Pertinence du style</li> <li>- Exactitude grammaticale</li> </ul>

**NOTE TOTALE POSSIBLE = 130**

**ÉTABLISSEMENT DE LA NOTE**

**ÉCHELLE DE COTATION POUR UN MAX. de 20 Points**

Excellent.....	20
Très bien.....	16
Bien.....	12
Faible.....	8
Mauvais.....	4
Inacceptable.....	0

**ÉCHELLE DE COTATION POUR UN MAX. de 15 points**

Excellent.....	15
Très bien.....	12
Bien.....	9
Faible.....	6
Mauvais.....	3
Inacceptable.....	0

**ÉCHELLE DE COTATION POUR UN MAX. de 10 points**

Excellent.....	10
Très bien.....	8
Bien.....	6
Faible.....	4
Mauvais.....	2
Inacceptable.....	0

**1.3 Procédures d'évaluation**

1.3.1 Les propositions reçues seront étudiées en fonction des procédures et critères d'évaluation définis aux présentes à cet égard pour la totalité des besoins de la présente demande de propositions (DP) et de l'énoncé des travaux qui l'accompagne, annexe A.

1.3.2 L'équipe d'évaluation se réserve le droit d'effectuer les tâches suivants, sans cependant y être obligée :

- a) obtenir des précisions ou vérifier toute l'information fournie par le soumissionnaire concernant la présente DP.

## **2. Méthode de sélection**

Les soumissionnaires doivent satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la DDP.

La sélection se fait en fonction de la note combinée la plus élevée (prix et exigences techniques).

**c.-à-d.** (selon une valeur financière de 25 % et une valeur technique de 75 %)

### **Financière**

Le prix de la soumission le plus bas de tous les soumissionnaires (par soumissionnaire) ÷ le prix actuel du soumissionnaire X 25 % = nombre de points financiers par soumissionnaire

### **Technique**

Le nombre total de points techniques pour l'ensemble des trois rapports (par soumissionnaire) ÷ le nombre total de points techniques possibles pour l'ensemble des trois rapports X 75 % = nombre de points techniques par soumissionnaire

### **Nombre total de points pour l'évaluation des soumissionnaires**

Points financiers par soumissionnaire + points techniques par soumissionnaire = nombre total de points par soumissionnaire,

\*\*Le contrat ne sera pas nécessairement attribué au soumissionnaire de la proposition recevable dont le coût est le moins élevé ou ayant obtenu la cote la plus élevée. C'est plutôt la proposition présentant la meilleure combinaison de valeur technique et de prix (prix le plus faible par point) qui sera recommandée en vue de l'attribution du contrat. En cas d'égalité, c'est la proposition obtenant la cote technique la plus élevée qui l'emportera.

## **ANNEXE C – ATTESTATIONS**

**REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES : LES EXIGENCES RELATIVES AUX ATTESTATIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT À LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITION (DDP). LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT REMPLIR LES ESPACES APPROPRIÉS CI-DESSOUS DES ATTESTATIONS SUIVANTES ET JOINDRE LES ATTESTATIONS À LEUR PROPOSITION.**

### **ATTESTATION 1**

#### ***ATTESTATION DES ÉTUDES ET DE L'EXPÉRIENCE***

« Le soumissionnaire atteste par la présente que tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui joints à la soumission, particulièrement les renseignements touchant les études, les réalisations, l'expérience et les antécédents professionnels, ont été vérifiés par lui et sont vrais et exacts. De plus, le soumissionnaire garantit que les personnes qu'il propose pour répondre au besoin sont capables de réaliser de manière satisfaisante les travaux décrits dans le présent document. »

---

Nom du soumissionnaire

---

Nom du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

---

Signature du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

---

Date

## ATTESTATION 6 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI (le Programme)

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCFEME), certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au PCFEME, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions (actuellement fixé à 25 000 \$ incluant toutes les taxes applicables). Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCFEME pour une raison autre que la réduction de leur effectif.

Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible ne sera pas prise en considération pour l'attribution d'un contrat.

2. **Le soumissionnaire doit attester comme suit sa situation relativement au Programme (veuillez cocher  la case appropriée ci-dessous) :**

Le soumissionnaire :

- a)  n'est pas assujéti au PCFEME, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
- b)  n'est pas assujéti au PCFEME, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch.44;
- c)  est assujéti aux exigences du PCFEME, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement (formulaire LAB 1168) dûment signée est requise du soumissionnaire et devrait être jointe à la présente attestation dûment signée et fournie avec la proposition.
- d)  est assujéti au PCFEME et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC).
3. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 2.a) ou b) ci-haut, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCFEME, il doit télécopier un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC au 819-953-8768. Le formulaire est accessible sur le site Web de Service Canada, à l'adresse suivante : <http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>.
4. Le soumissionnaire reconnaît que le ministre s'appuiera sur cette attestation pour attribuer le contrat. Si une vérification du ministre devait révéler une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, le ministre aurait le droit de considérer tout contrat attribué dans le cadre de la présente soumission comme étant en défaut et de le résilier en vertu des dispositions du contrat portant sur l'inexécution.

Dans tous les cas, le soumissionnaire doit pouvoir fournir, sur demande, des preuves ou des renseignements à l'appui de sa proposition avant l'attribution du contrat si ces preuves ou renseignements ne figurent pas dans la proposition.

Des renseignements supplémentaires sur PCFEME sont offerts sur le site Web de RHDC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml>.

Le soumissionnaire doit signer, fournir son nom et son titre, et mentionner la date :

\_\_\_\_\_  
Nom du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant dûment autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

**DÉCLARATION DE TOUTE PERTE OU RÉSIGNATION D'UN PERMIS  
D'EXERCER LA MÉDECINE OU DE TOUTE RESTRICTION IMPOSÉE À  
CE PERMIS, D'ENQUÊTES EN COURS OU DE SUSPENSION D'UN  
HÔPITAL.**

***Si des renseignements trompeurs ou incorrects sont donnés dans cette déclaration et que le SCC vous attribue un contrat, ce contrat pourrait être résilié pour manquement.***

**Tous les médecins proposés doivent remplir toutes les sections.**

**SECTION A**

Je, (nom complet) \_\_\_\_\_ déclare  
n'avoir jamais perdu ni eu à résigner mon permis d'exercice, et n'avoir jamais été sous le coup d'une  
suspension d'un hôpital pendant ma carrière.

\_\_\_\_\_ (signature) \_\_\_\_\_ (date)

**OU**

Je, (nom complet) \_\_\_\_\_ déclare  
avoir perdu ou dû résigner mon permis d'exercice et/ou avoir été sous le coup d'une suspension de  
l'hôpital ou des hôpitaux suivant(s) pendant ma carrière pour les raisons indiquées ci-dessous. (Si le  
médecin proposé a perdu ou a dû résigner son permis d'exercice, ou s'il a été sous le coup d'une  
suspension d'un hôpital, il faut fournir des explications.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (signature) \_\_\_\_\_ (date)

Au besoin, des renseignements supplémentaires peuvent être joints à cette *Déclaration* et transmis avec  
la demande.

**SECTION B**

Je, (nom complet) \_\_\_\_\_ déclare  
ne pas être assujéti à une restriction de pratiquer la médecine.

\_\_\_\_\_ (signature) \_\_\_\_\_ (date)

**OU**

Je, (nom complet) \_\_\_\_\_ déclare  
être actuellement assujéti à une restriction de pratiquer la médecine. J'inclus, ci-dessous, l'explication de  
cette restriction. (Si le médecin proposé est assujéti à une restriction de pratiquer la médecine, les  
détails concernant la nature de la restriction ainsi que les circonstances de cette restriction doivent être  
fournis.)

---

---

---

---

---

\_\_\_\_\_ (signature) \_\_\_\_\_ (date)

Au besoin, des renseignements supplémentaires peuvent être joints à cette *Déclaration* et transmis avec la demande.

**SECTION C**

Je, (*nom complet*) \_\_\_\_\_ déclare ne pas faire l'objet d'une enquête du collège provincial des médecins.

\_\_\_\_\_ (signature) \_\_\_\_\_ (date)

**OU**

Je, (*nom complet*) \_\_\_\_\_ déclare faire actuellement l'objet d'une enquête du collège provincial des médecins. (*Si le médecin proposé fait l'objet d'une enquête, les détails concernant la nature de l'enquête doivent être fournis.*)

---

---

---

---

---

\_\_\_\_\_ (signature) \_\_\_\_\_ (date)

## E APPENDICE RÉSULTANT DES CLAUSES DU CONTRAT

Les conditions générales, les conditions et les clauses figurant comme indiqué sur la suivante pages font partie de cette demande de document de proposition et de tout contrat subséquent, sous réserve des autres dispositions expresses

**Articles de convention  
Services de consultants et de professionnels**

#####-##-#####

Les présents Articles de convention sont faits en date du «dayawd» jour de «monthawd» «yearawd»

entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après «Sa Majesté»), représentée par le ministre de la Sécurité publique Canada (ci-après «le Ministre»),

et

«name»  
«vaddr1»  
«vaddr2»  
«vpost»

(ci-après «l'Entrepreneur»).

Sa Majesté et l'Entrepreneur conviennent de ce qui est indiqué ci-après.

## **1 Contrat**

1.1 Les documents énumérés ci-dessous et toute modification connexe représentent le contrat conclu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :

- 1.1.1 les présents Articles de convention;
- 1.1.2 le document intitulé «Conditions générales», qui forme l'appendice «A» et est appelée ci-après «Conditions générales»;
- 1.1.3 le document intitulé «Conditions supplémentaires», qui forme l'appendice «B» et est appelée ci-après «Conditions supplémentaires»;
- 1.1.4 le document intitulé «Modalités de paiement», qui forme l'appendice «C» et est appelée ci-après «Modalités de paiement»;
- 1.1.5 le document intitulé «Description des travaux», qui forme l'appendice «D» et est appelée ci-après «Description des travaux».

1.2 En cas de divergences, d'incohérences ou d'ambiguïtés, le libellé du document mentionné le premier dans la liste qui précède aura préséance sur le libellé d'un document mentionné subséquemment.

## **2 Date d'achèvement et description des travaux**

2.1 Entre la date des présents Articles de convention et le, l'Entrepreneur exécutera avec soin, habileté, diligence et efficacité les travaux mentionnés dans le document intitulé «Description des travaux».

## **3 Prix forfaitaire**

3.1 Sous réserve des modalités du présent contrat, Sa Majesté paiera à l'Entrepreneur, en contrepartie des travaux exécutés :

3.1.1 une somme ne dépassant pas \$ (TPS incluse).

3.2 Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, un paiement ne peut être effectué en vertu du contrat que si un crédit a été prévu à l'égard du service en question pour l'exercice financier pendant lequel une somme engagée en vertu du contrat devient exigible.

#### 4 Lois pertinentes

4.1 Le présent contrat est administré et interprété selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

#### 5 Représentant du Ministère

5.1 Pour les fins du contrat, le Ministre désigne A/Business Manager comme représentant du Ministère.

Le présent contrat a été signé, au nom de l'Entrepreneur et en celui de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, par des mandataires dûment habilités par eux.

#### Pour l'Entrepreneur

---

---

Date

#### Pour Sa Majesté

---

---

Date

---

---

Autorité contractante

Date

**Appendice «A»**  
**Conditions générales**  
**Services de consultants et de professionnels**

---

**A1 Interprétation**

1.1 Dans le présent contrat,

- 1.1.1 «contrat» désigne les documents mentionnés dans les «Articles de convention»;
- 1.1.2 «invention» signifie toute réalisation nouvelle et utile, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.1.3 «Ministre» comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir;
- 1.1.4 «travaux» comprend, à moins d'indication contraire dans le présent contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat;
- 1.1.5 «représentant du Ministère» s'entend du fonctionnaire ou de l'employé de Sa Majesté qui est désigné dans les «Articles de convention», et comprend toute personne autorisée par lui à exécuter l'une des fonctions que le contrat lui attribue;
- 1.1.6 «prototype» comprend un modèle, une maquette ou un échantillon;
- 1.1.7 «documentation technique» s'entend des plans, des rapports, des photographies, des dessins, des devis, des éléments de logiciel, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur.
- 1.1.8 « biens de l'État » : les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 ainsi que le matériel fourni par le gouvernement; (2003-12-19)

**A2 Successeurs et ayants droit**

2.1 Le contrat s'applique au profit des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

**A3 Cession**

3.1 L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

3.2 La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le contrat, et elle n'en impose aucune à Sa Majesté ou au Ministre.

**A4 Importance des délais fixés**

- 4.1 Les échéances prévues dans le présent contrat sont de rigueur.
- 4.2 Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le contrat qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de rechange incluant d'autres sources ou d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements: cas de force majeure, actes de Sa Majesté, actes d'une administration locale ou d'un gouvernement provincial, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 4.3 L'Entrepreneur doit avertir le Ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard, ainsi que la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre, une description des plans de rechange incluant d'autres sources et d'autres moyens auxquels il peut recourir pour reprendre le retard et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de rechange par le Ministre, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 4.4 Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 4.5 Que l'Entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe A4.3, Sa Majesté peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause A8.

## **A5 Indemnisation**

- 5.1 L'Entrepreneur veillera à ce que Sa Majesté soit indemnisée et tenue à couvert de tout dommage, frais, dépense, réclamation, perte, action et autres poursuites, ainsi que de toute menace en ce sens, qui sont faits, soutenus, présentés, intentés, et ayant comme fondement, cause ou motif une blessure corporelle ou un décès, ou la perte ou l'endommagement d'un bien consécutif à un acte, une omission ou un retard, fait délibérément ou par négligence par l'Entrepreneur, ses employés ou ses mandataires dans l'exécution des travaux ou en résultant.
- 5.2 L'Entrepreneur indemniserà Sa Majesté de tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou à l'égard de toutes les réclamations, actions, poursuites et procédures intentées pour l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur, résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du contrat, et pour l'utilisation ou l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du contrat.
- 5.3 L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
- 5.4 Il est entendu et convenu entre les parties aux présentes que l'État ne sera pas responsable des décès, des maladies, des blessures ou des accidents subis par les employés de l'entrepreneur dans le cadre des services rendus selon les modalités définies dans les présentes; l'entrepreneur s'engage à ne pas déposer de demandes d'indemnités à l'endroit de l'État pour ce qui est des éventualités ci-dessus et ne pourra le faire qu'en cas de négligence de l'État. (2006-05-12)

## **A6 Avis**

- 6.1 Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant à un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

#### **A7 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens**

- 7.1 Dans l'exécution des travaux, l'Entrepreneur emploie de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la rapidité de l'exécution des travaux.

#### **A8 Arrêt ou suspension des travaux**

- 8.1 Le Ministre peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle(s) partie(s) des travaux non terminés.
- 8.2 Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par Sa Majesté avant la communication d'un tel avis est payé par elle conformément aux modalités du contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, Sa Majesté paie les coûts de l'Entrepreneur, lesquels sont établis de la façon précisée dans le contrat.
- 8.3 À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe A8.2, s'ajoute le remboursement des frais accessoires liés à l'annulation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 8.4 Le paiement ou le remboursement exigible en vertu de la clause A8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé, à la satisfaction du Ministre, que les frais et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables, et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5 L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, un montant supérieur au prix forfaitaire pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6 L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme au titre de dommages-intérêts, de compensation, d'indemnité ou de pertes de profit, ni pour toute autre raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause A8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

#### **A9 Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements**

- 9.1 Sa Majesté peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux:
- (a) si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou d'une cession au bénéfice de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable,
- ou;
- (b) si l'Entrepreneur ne respecte pas une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du contrat selon les modalités prescrites.

- 9.2. Une fois donné l'avis prévu aux paragraphes 9.1, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de minimiser les dommages.
- 9.3 Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur cède à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant l'arrêt, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat.
- 9.4 Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 9.3 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'entrepreneur ou porte à son crédit l'équivalent du coût, pour l'entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard des tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 9.3 et que le Canada a acceptés. Cependant, les sommes versées par le Canada en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
- 9.5 Le titre de propriété afférent à tous matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
- 9.6 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe A8.1, et les droits et obligations des parties contractantes seront régis par la clause A8.

#### **A10 Registres que l'Entrepreneur doit tenir**

- 10.1 L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux, ainsi que de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il contracte à l'égard des travaux, y compris des factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment convenable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2 L'Entrepreneur doit fournir des locaux qui conviennent aux travaux de vérification et d'inspection, et donner aux représentants autorisés du Ministre toute l'information dont eux-mêmes ou le Ministre peuvent avoir besoin concernant les documents.
- 10.3 L'Entrepreneur ne doit pas se défaire des documents mentionnés précédemment sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

## **A11 Droit d'auteur**

11.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« droits moraux » : Cette expression a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

« matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur <sup>(2005-11-24)</sup>.

11.2 Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

11.3 À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou par le Ministre, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.

11.4 Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.

11.5 L'entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.

11.6 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.

11.7 Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

## **A12 Conflits d'intérêts**

12.1 L'Entrepreneur déclare qu'il n'a, dans l'entreprise d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait créer ou sembler créer un conflit d'intérêts par rapport à l'exécution des travaux. S'il acquérait un tel intérêt avant l'expiration du contrat, il le déclarerait immédiatement au représentant du Ministère.

## **A13 Situation de l'Entrepreneur**

13.1 Le présent contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, à titre d'entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat en qualité d'employé, de fonctionnaire ou d'agent de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, notamment, en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-chômage, du régime d'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

## **A14 Garantie donnée par l'Entrepreneur**

14.1 L'Entrepreneur garantit qu'il est en mesure d'exécuter le travail exigé et qu'il possède les qualités requises, y compris les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires pour exécuter ce travail.

14.2 L'Entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.

#### **A15 Députés**

15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat ni à participer à aucun des bénéfices qui en découlent.

#### **A16 Modifications**

16.1 Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions qu'il renferme ne seront réputées valides à moins d'avoir été faites par écrit.

#### **A17 Totalité du marché**

17.1 Le contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur la matière du contrat; il annule toute négociation, communication ou entente antérieure à cet égard, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat lui-même.

#### **A18 Sous-traitance** (2005-02-24)

18.1 Nonobstant toute disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient au préalable le consentement écrit du Ministre avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de tout ou partie des travaux, à tout échelon de la sous-traitance seulement si les sous-traitants ont accès aux renseignements personnels et confidentiels appartenant au Canada, aux employés du SCC ou aux détenus.

18.2 Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur fait en sorte, à moins que le Ministre ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que celles du contrat. Le risque associé à tout écart d'un contrat de sous-traitance par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'entrepreneur.

18.3 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou du Ministre envers un sous-traitant.

#### **A19 Contrôle** (2005-02-24)

Lorsque l'entrepreneur a accès aux renseignements personnels et confidentiels appartenant au Canada, aux employés du SCC ou aux détenus pour l'exécution des travaux, les conditions suivantes s'appliquent (2006-05-30) :

19.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (c. à d. un individu, une société de personnes, une coentreprise, une société incorporée, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou autre).

19.2 L'Entrepreneur doit avertir le ministre de tout changement à son contrôle pendant la durée du contrat.

19.3 L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur cette attestation pour conclure ce contrat. Advenant le défaut à cette attestation ou advenant que l'Entrepreneur devienne assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le Ministre aura le droit de déterminer qu'il y a bris de contrat et, par conséquent, pourra terminer le contrat.

19.4 Aux fins du présent article, une entité non résidente est tout individu, société de personnes, coentreprise, société incorporée, société à responsabilité limitée, société mère, société affiliée ou autre qui réside à l'extérieur du Canada

**Appendice «B»**  
**Conditions supplémentaires**  
**Services de consultants et de professionnels**

**B1 Renseignements personnels** (2007-01-31)

- 1.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels (S.R.C. 1985, c. P-21) pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans la présente clause et dans les dispositions contractuelles de livraison. Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à l'achèvement des travaux ou à la résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le ministre l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les copies, les ébauches, les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue dans le cadre du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura nullement le droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et devra veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.
- 1.2 L'entrepreneur ne communique ces renseignements à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant autorisé les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance et à les protéger en vertu des dispositions du contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas.
- 1.3 La collecte de renseignements personnels doit se limiter aux renseignements dont l'entrepreneur a besoin pour se conformer aux modalités du contrat ou pour exercer ses droits en vertu du contrat.
- 1.4 L'entrepreneur doit s'efforcer dans toute la mesure du possible d'assurer l'exactitude et l'intégralité de tout renseignement personnel recueilli aux fins du contrat.
- 1.5 L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont protégés contre le vol ou la perte, ainsi que l'accès, la divulgation, le transfert, la reproduction, l'utilisation, la modification ou l'élimination non autorisés.
- 1.6 L'entrepreneur doit aviser le Ministre immédiatement, par téléphone et par écrit, lorsque tout renseignement sous le contrôle de l'entrepreneur ou des employés de l'entrepreneur est compromis ou perdu ou si l'entrepreneur anticipe ou constate un manquement aux exigences du contrat en matière de protection des renseignements personnels ou de sécurité.
- 1.7 Bases de données ou autres compilations :
  - 1.7.1 Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucune

élimination de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada.

- 1.7.2 Toute base de données ou autre compilation créée aux fins du contrat doit être située et ne doit être accessible que dans les pays dont les lois n'ont pas priorité sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. (1985), ch. P-21, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, (2000), ch. 5, ou les politiques du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels et n'entrent pas en conflit avec ces lois, ni n'en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.
  - 1.7.3 Toute base de données ou autre compilation créée aux fins du contrat doit être matériellement indépendante de toutes les autres bases de données, directement ou indirectement, qui sont situées dans des pays dont les lois ont priorité sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. (1985), ch. P-21, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, (2000), ch. 5, ou les politiques du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels et entrent en conflit avec ces lois ou en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.
  - 1.7.4 Tous les aspects du traitement des données doivent être assurés et ne peuvent être accessibles que dans les pays dont les lois n'ont pas priorité sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. (1985), ch. P-21, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, (2000), ch. 5, ou les politiques du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels et n'entrent pas en conflit avec ces lois, ni n'en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.
- 1.8 Le Ministre peut à tout moment, pourvu qu'il donne un préavis raisonnable à l'entrepreneur, se présenter dans les locaux de l'entrepreneur afin d'inspecter, de vérifier ou de faire vérifier par un tiers la mesure dans laquelle l'entrepreneur se conforme aux exigences du contrat relatives à la protection des renseignements personnels, à la sécurité et à la gestion de l'information, et que l'entrepreneur doit coopérer lors d'une telle vérification ou inspection.

## **B2 Conflits d'intérêts** (2004-06-14)

- 2.1 L'entrepreneur, ses employés, agents et ayants droit et toute autre personne bénéficiant du présent contrat conviennent de se conformer aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003).

## **B3 Sécurité**

- 3.1 Il est convenu et entendu que tous les règlements et toutes les procédures de sécurité applicables aux fonctionnaires employés par le Service correctionnel du Canada viseront aussi l'Entrepreneur, ses cadres, employés et agents.
- 3.2 L'Entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les formules de renseignements personnels soient remplies pour ses cadres, agents et employés, afin de permettre au Service correctionnel du Canada d'effectuer les enquêtes de sécurité et les vérifications de la fiabilité. Il est convenu et entendu que ces personnes ne pourront accéder aux installations du Service correctionnel du Canada ou consulter les documents de celui-ci tant que ces formules n'auront pas été remplies et traitées.
- 3.3 L'Entrepreneur convient que ses cadres, agents et employés doivent consentir à la divulgation des renseignements personnels nécessaires dans le cadre du processus des enquêtes de sécurité et des

vérifications de la fiabilité et que s'ils refusent de le faire, ils ne pourront travailler dans les installations du Service correctionnel du Canada ou consulter les documents de celui-ci.

3.4 L'Entrepreneur convient que ses cadres, employés et agents seront tenus de respecter tous les ordres permanents et autres règlements en vigueur au lieu d'exécution des travaux visés par le présent contrat et ayant trait à la sécurité des personnes se trouvant dans ce lieu et à la protection des biens contre toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, y compris les incendies.

3.5 Plus particulièrement, l'entrepreneur, ses cadres, employés, agents et sous-traitants sont responsables de signaler immédiatement au personnel de la Sécurité du SCC toute information ou toute observation concernant la conduite d'un détenu qui pourrait mettre en danger la sécurité de l'établissement ou des personnes. (2005-11-28)

#### **B4 Respect du droit applicable** (2008-01-29)

4.1 L'entrepreneur se conforme à toutes les lois, règlements ou règles applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit une preuve de conformité à toutes les lois, règlements ou règles applicables.

4.2 L'Entrepreneur convient que ses cadres, employés, agents et sous-traitants seront tenus de respecter tous les règlements et politiques en vigueur au lieu d'exécution des travaux visés par le présent contrat.

4.3 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir les permis et détenir les certificats et les licences se rapportant à l'exécution des travaux.

4.4 Les détails relatifs aux politiques du SCC actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante: [www.csc-scc.gc.ca](http://www.csc-scc.gc.ca) ou toute autre page web du SCC destinée à cet effet.

#### **B5 CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE SANTÉ**

5.1 Dans le présent article, l'expression « entité publique » s'entend de tout corps municipal, provincial ou fédéral autorisé à appliquer les dispositions législatives relatives aux conditions de travail et de santé visant l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci.

5.2 L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives relatives aux conditions de travail et de santé visant l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci et il doit également exiger que tout ses sous-traitant les observe lorsqu'il y a lieu.

5.3 Lorsqu'un représentant autorisé d'une entité publique demande des renseignements concernant les travaux ou souhaite les inspecter, l'entrepreneur avise immédiatement le responsable de projet ou Sa Majesté.

5.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou ses sous-traitants aux dispositions législatives applicables à l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci doit être fournie par l'entrepreneur au responsable de projet ou à Sa Majesté au moment où le responsable de projet ou Sa Majesté le demande raisonnablement.

#### **B6 Remplacement du personnel**

6.1 Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

- 6.2 S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. Dès que possible, l'entrepreneur doit donner au Ministre, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, un avis :
- (a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
  - (b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience. Le remplaçant doit faire preuve de compétences et de réalisations similaires à celles de la personne remplacée et être jugé acceptable par le Chargé du projet ou de l'inspection. Les frais de remplacement sont à la charge exclusive de l'Entrepreneur.
- 6.3 Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2.

## **B7 BIENS DE L'ÉTAT** (2003-10-31)

- 7.1 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada. Il en tient également un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.
- 7.2 L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la garde des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou la maîtrise. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute destruction ou endommagement en résultant sauf l'usure normale.
- 7.3 S'il y a dommage à un bien de l'État ou perte du bien sous la garde et la surveillance de l'entrepreneur ou du personnel de l'entrepreneur, ce dernier en informe immédiatement le représentant du Ministère, par téléphone ou message, et présente un rapport écrit sur l'incident dans les sept jours suivants. Après réception d'un avis du Canada, dans un délai raisonnable, l'entrepreneur répare les dommages ou rembourse les frais engagés par le Canada pour réparer ou remplacer les biens endommagés ou perdus.
- 7.4 Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
- 7.5 Les débris des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Ministre, sauf disposition à l'effet contraire du contrat.
- 7.6 Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur fournit tant à celui-ci l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat.

## **B8 Fermeture des installations du gouvernement** (2003-12-08)

- 8.1 Le personnel de l'entrepreneur est constitué de tous les employés au service de ce dernier, lesquels sont rémunérés par l'entrepreneur en fonction du travail qu'ils accomplissent. Lorsque l'entrepreneur ou le personnel de l'entrepreneur fournit des services dans des installations du gouvernement en vertu du présent contrat, et que l'accès aux installations en question est éventuellement interdit à cause d'une évacuation ou de la fermeture des installations du gouvernement et, par conséquent, qu'aucun travail ne peut y être accompli, le Canada ne sera pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période où les installations seront fermés à l'accès.

## **B9 Attestation - Honoraires conditionnels**

- 9.1 L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels par rapport à la négociation ou l'obtention du présent contrat ou par rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 9.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération par rapport à l'obtention ou la négociation du contrat ou par rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 9.3 Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'Entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 9.4 Dans la présente section,

«honoraires conditionnels» s'entend de tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu par rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché;

«employé» désigne toute personne avec laquelle l'Entrepreneur a une relation employeur-employé;

«personne» désigne un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation ou une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch.44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

## **B10 SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 10.1 Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.
- 10.2 Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.
- 10.3 Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 10.4 Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

## **B11 Test de dépistage de la tuberculose (2007-01-31)**

11.1 Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un établissement du Service correctionnel du Canada afin de remplir les conditions du contrat peut, à la seule discrétion du directeur, être tenu de présenter la preuve qu'il a subi un test tuberculitique de même que les résultats de ce test, afin de déterminer leur statut d'infection à la tuberculose.

11.2 L'omission de présenter la preuve du test tuberculitique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

11.3 Tous les frais liés à ce test sont assumés exclusivement par l'entrepreneur.

**B12 Assurance** (2008-01-29)

12.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient des couvertures d'assurance de responsabilité civile générale ou professionnelle, selon le cas, pour les services à fournir en vertu du présent contrat. L'Entrepreneur fournit à l'autorité contractante, sur demande, une preuve d'assurance et de tout renouvellement d'assurance à la satisfaction de l'autorité contractante.

**B13 Code de conduite pour l'approvisionnement** (2007-12-07)

13.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer. Le Code de conduite pour l'approvisionnement est disponible à l'adresse Internet suivante:  
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>.

**B14 Avis**

14.1 L'Entrepreneur est tenu d'avertir l'autorité contractante, dont le nom est indiqué ci-après, lorsque le montant total qu'il a facturé a atteint 75% des honoraires prévus dans le présent contrat.

Autorité contractante :

Agente de gestion des contrats  
Services corporatifs  
340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9

Téléphone: (613)

Télécopieur: (613) 992-1217

Bien que l'avis en question puisse être donné verbalement ou par écrit, tout avis verbal doit être confirmé

**Appendice «C»**  
**Modalités de paiement**  
**Services de consultants et de professionnels**

**C1 Modalités de paiement**

1.1 Sa Majesté paiera les travaux accomplis dans les délais suivants:

1.1.1 trente (30) jours suivant la date à laquelle tout le travail a été livré aux endroits désignés dans le contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter en vertu du contrat ont été achevés; ou

1.1.2 trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux modalités du contrat, le délai le plus long étant retenu.

1.2 Si Sa Majesté s'oppose au contenu d'une facture proprement dite ou des documents à l'appui, elle devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les quinze (15) jours suivant la réception. Si Sa Majesté omet de donner cet avis dans les quinze (15) jours, la date mentionnée au paragraphe 1.1 de la présente clause s'appliquera uniquement aux fins du calcul des intérêts moratoires.

1.3 «Contenu de la facture» signifie une facture contenant ou accompagnée des documents à l'appui requis par Sa Majesté.

1.4 Intérêt sur les comptes en souffrance (2002-11-14)

1.4.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

1.4.1.1 « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

1.4.1.2 « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

1.4.1.3 « exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

1.4.1.4 « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

1.4.2 Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.

1.4.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

1.4.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## **C2 Méthode de paiement**

- 2.1 Une somme ne dépassant pas \$ pour honoraires, à payer à la réception de facture(s), sous réserve de la remise et de l'acceptation de chaque étape ou produit décrit dans la demande et autorisation d'exécution de tâches.
- 2.2 Une somme ne dépassant pas \$ pour des frais de déplacement réels et raisonnables. On remboursera à l'entrepreneur, sur présentation des reçus d'origine, les dépenses de voyage et les frais de subsistance préautorisés, raisonnables et convenables du personnel participant directement à l'exécution du travail, sans tenir compte des frais généraux ni des profits, conformément au contrat. Les dépenses de voyage et les frais de subsistance ne doivent pas dépasser les taux de la directive du Conseil du Trésor alors en vigueur sur les voyages d'affaires. Les frais de transport aérien ne doivent pas dépasser le tarif de classe économique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification du gouvernement. (2004-08-17)
- 2.3 Une somme ne dépassant pas \$ pour des frais administratifs réels et raisonnables.
- 2.4 L'Entrepreneur doit fournir les détails de toutes les dépenses. Les dépenses réelles doivent être appuyées d'une preuve de paiement, c'est-à-dire des reçus et des pièces justificatives de paiement. Des dépenses raisonnables seront également remboursées si le représentant désigné du Ministère les autorise en raison de leur caractère approprié et justifiable et si elles sont jugées conformes à la politique du Conseil du Trésor.
- 2.5 Tous les paiements sont assujettis à la réception de factures approuvées par **un gestionnaire du SCC** ou un agent désigné qui est investi du pouvoir de signer par voie de délégation.

## **C3 Taxe sur les produits et services (TPS)**

La TPS ne fait pas partie des montants indiqués dans la Méthode de paiement (C2). La TPS, d'un montant approximatif de \$ est incluse dans le prix forfaitaire (Articles de convention, 3.1.1). Là où elle s'applique, la TPS doit être inscrite séparément sur toutes les factures et demandes de paiement au prorata des travaux et elle sera acquittée par le Canada. L'Entrepreneur accepte de remettre à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, la TPS qui lui est versée par le Canada en vertu du présent contrat.

## **C4 Paiement d'étape - Demande et autorisation d'exécution de tâches**

- 4.1 L'Entrepreneur sera payé pour rendre les services et fournir les produits décrits dans l'énoncé des travaux conformément aux modalités du présent document, selon le prix ou le tarif indiqué dans la section intitulée <<Mode de paiement>> sur la Demande et autorisation d'exécution de tâches, et ce, lorsque le représentant du Ministère demande de tels services ou produits en conformité avec les dispositions que renferme le contrat.
- 4.2 Il est entendu:
  - 4.2.1 qu'une obligation est imposée seulement lorsqu'une Demande et autorisation d'exécution de tâches est émise et seulement dans la mesure précisée dans cette Demande et autorisation d'exécution de tâches;
  - 4.2.2 que la somme à verser par Sa Majesté en vertu du présent contrat se limite à la quantité effective de services indiquée dans la Demande et autorisation d'exécution de tâches, émise pendant la période précisée dans le présent contrat;

4.2.3 que le présent document n'oblige en aucune façon Sa Majesté à autoriser une quantité suffisante de services pour écouler la totalité ou une partie quelconque des montants prévus.

## **C5 Taux horaire**

Le taux horaire ne doit pas dépasser \$.

## **C6 Factures**

Les factures sont présentées au:

Service correctionnel du Canada

340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9

Les factures doivent porter les numéros suivants:

Numéro du contrat: «contno»  
Code financier: «fincode»  
Numéro d'engagement: «commno»

**Annexe «E»**  
**Liste de contrôle des exigences en matière de sécurité**  
**Services de consultants et de professionnels**

**RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS - MANIPULATION ET PROTECTION DES DOCUMENTS**

Conformément à la condition supplémentaire B3 de l'annexe B du contrat, l'Entrepreneur peut être autorisé à emporter avec lui, TEMPORAIREMENT, des renseignements PROTÉGÉS et à conserver et créer des documents désignés à son lieu de travail, sous réserve des conditions suivantes :

- tous les documents ou les supports informatiques, p. ex. des disquettes, contenant des renseignements DÉSIGNÉS appartenant au Service correctionnel du Canada doivent être conservés dans un classeur verrouillé au lieu de travail de l'Entrepreneur;
- aucun renseignement DÉSIGNÉ ne peut être conservé dans le disque dur de l'ordinateur ou traité en utilisant un ordinateur de l'Entrepreneur, à moins que cet ordinateur ne soit protégé au moyen d'un logiciel approuvé par le Ministère qui crypte automatiquement les copies sur disques et les fichiers temporaires dans cet ordinateur;
- L'Entrepreneur doit enlever tout renseignement électronique de nature délicate du Service correctionnel du Canada (SCC) qui appartient au Ministère ou qui a été traité dans le cadre de la réalisation du contrat, de tout matériel de conservation de l'information appartenant à l'Entrepreneur ou à l'un de ses agents. Les renseignements électroniques d'une telle nature du SCC doivent être enlevés en respectant les exigences de la Politique sur la sécurité du gouvernement et les normes connexes applicables au retrait des renseignements délicats visés. On peut obtenir des renseignements à ce sujet en communiquant avec le directeur, de la Sécurité de la technologie de l'information au (613) 992-3965.
- aucun renseignement fourni par le Ministère ne peut être copié ou retenu par l'Entrepreneur à la fin du présent contrat;
- toute la documentation produite ou remplie par l'Entrepreneur et contenant des renseignements PROTÉGÉS doit porter la mention PROTÉGÉ « B », dans le coin supérieur droit de chaque page;
- l'Entrepreneur doit prendre lui-même auprès du représentant du Ministère et livrer à ce dernier tous les renseignements DÉSIGNÉS;
- les notes, les documents de travail, etc. qui sont reliés à la réalisation du présent contrat et qui contiennent des renseignements DÉSIGNÉS doivent être retournés au représentant du Ministère, pour élimination;
- l'Entrepreneur ne doit communiquer de renseignements DÉSIGNÉS reliés à la réalisation du présent contrat à personne sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du représentant du Ministère;
- L'Entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés qui participent au contrat sont entièrement informés de leurs obligations en matière de sécurité en ce qui concerne le traitement des biens DÉSIGNÉS du SCC, conformément à la présente annexe.

## **AVIS IMPORTANT AUX FOURNISSEURS**

### **Le gouvernement du Canada transfère son Service électronique d'appels d'offres du gouvernement de MERX à [Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres](http://Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres) le 1<sup>er</sup> juin 2013.**

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, les appels d'offres du gouvernement (avis d'appels d'offres et demandes de soumissions) seront affichés et disponibles gratuitement sur [Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres](http://Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres), un site Web du gouvernement du Canada.

Le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement sur [Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres](http://Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres) sera la source unique faisant autorité pour les appels d'offres du gouvernement du Canada assujettis aux accords commerciaux ou aux politiques ministérielles qui exigent que les appels d'offres soient annoncés publiquement.

Pour obtenir plus d'informations détaillées, visitez la section Foire aux questions sur [Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres](http://Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres).

Après le 1<sup>er</sup> juin 2013, tous les appels d'offres et les documents et modifications pertinents seront sur [Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres](http://Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres).

**À compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, les fournisseurs devront se rendre sur le site [Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres](http://Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres) pour vérifier la présence de modifications qui auraient été apportées aux appels d'offres affichés sur MERX avant le 1<sup>er</sup> juin.**

**Ajoutez le site [Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres](http://Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres) à vos signets préférés dès maintenant pour être prêt le 1<sup>er</sup> juin.**